

MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS PUBLICS DE LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2018

RAPPORT FINAL

Mission réalisée par :

CABINET EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES SARL



Tél : 00(229) 21 32 47 46
03 BP 1678 Cotonou
everest@everest-expertises.com

JANVIER 2025

LETTRE INTRODUCTIVE

Abomey-Calavi, le 21 Janvier 2025

A

**Monsieur le Président de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

Cotonou – BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2018 -
Dépôt du rapport final de mission de la CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Monsieur le Président,

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit indépendant des marchés publics que vous avez bien voulu nous confier par mandat N° 2024-653/PR/ARMP/SP/DPSSE/SA en date du 15 février 2024, nous vous présentons ci-après notre **rappor final d'audit de conformité** des marchés publics passés par la **CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE** au titre de la gestion budgétaire 2018.

Notre objectif est de formuler une opinion sur la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 par l'autorité contractante.

Nous avons réalisé notre mission d'audit conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation.

Le présent rapport final présente les résultats issus de nos travaux ainsi que les contre-observations des autorités contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

L'Associé-Gérant
EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES
Sarl au capital de FCFA 5 000 000
03 BP 1678 Cotonou Tél: (229) 21 32 47 46

Pedro d'Assomption ASSOSSOU
Expert-comptable Diplômé
N° OECCA BENIN : 049-EC

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ACRONYMES	4
LISTE DES TABLEAUX	5
I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS	6
1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics	6
1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics	7
1.2.1. <i>Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i>	7
1.2.2. <i>Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i>	9
1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics	11
1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	11
1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	12
1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis.....	13
1.6.1. <i>A propos du dispositif de gestion des biens acquis</i>	14
1.6.2. <i>A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis</i>	14
1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés	14
1.8. Opinion globale de l'Auditeur.....	15
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	17
2.1. Contexte de la mission.....	17
2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission.....	17
2.2.1. <i>Objectif général de la mission</i>	17
2.2.2. <i>Objectifs spécifiques de la mission</i>	17
2.2.3. <i>Déroulement de la mission</i>	18
2.2.4. <i>Difficultés rencontrées</i>	18
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS	20
3.1. Cadre légal et règlementaire.....	20
3.2. Cadre institutionnel et organisationnel.....	20
3.2.1. <i>Les organes de passation des marchés publics</i>	20
3.2.2. <i>Les organes de contrôle des marchés publics</i>	20
3.2.3. <i>L'organe de régulation des marchés publics</i>	21
IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	22
4.1. Bref aperçu méthodologique	22
4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité.....	23
4.3. Échantillon des marchés audités.....	24
V. RÉSULTATS DES TRAVAUX	26
5.1. Analyse des procédures de passation des marchés	26
5.1.1. <i>Détermination des besoins</i>	26
5.1.2. <i>Planification des marchés</i>	26
5.1.3. <i>Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence</i>	26
5.1.4. <i>Réception et ouverture des offres</i>	26
5.1.5. <i>Déclaration des procédures infructueuses</i>	27
5.1.6. <i>Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché</i>	27
5.1.8. <i>Collusions entre fournisseurs</i>	27
5.1.9. <i>Notification d'attribution provisoire des marchés</i>	28
5.1.10. <i>Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché</i>	28
5.1.11. <i>Signature et approbation des marchés</i>	28
5.1.12. <i>Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus</i>	28

5.1.13.	<i>Enregistrement et notification des marchés</i>	29
5.1.14.	<i>Qualité des contrats</i>	29
5.1.15.	<i>Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés</i>	29
5.1.16.	<i>Délais de passation des marchés</i>	29
5.1.17.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	31
5.1.18.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	31
5.1.19.	<i>Traitements des plaintes</i>	31
5.1.20.	<i>Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés</i>	32
5.2.	<i>Utilisation des procédures dérogatoires</i>	32
5.2.1.	<i>Appel d'Offres Restreint</i>	32
5.2.2.	<i>Procédures d'entente directe</i>	32
5.3.	<i>Analyse des procédures d'exécution des marchés</i>	32
5.3.1.	<i>Régularité des prises d'avenants</i>	32
5.3.2.	<i>Réception des prestations</i>	33
5.3.3.	<i>Délais d'exécution des prestations</i>	33
5.3.4.	<i>Paiement des prestations</i>	34
5.3.5.	<i>Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i>	34
5.4.	<i>Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités</i>	35
5.5.	<i>Evaluation des autres indicateurs de performance</i>	36
VI.	CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS	37
6.1.	<i>Constats généraux</i>	37
6.2.	<i>Analyse des risques</i>	37
6.3.	<i>Synthèse des recommandations</i>	40
6.4.	<i>Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs</i>	43
VII.	PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	44
VIII.	CONCLUSION GENERALE	47
IX.	ANNEXES	48

SIGLES ET ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de non objection
AOR	Appel d'Offres Restreint
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
APCMP	Avis Public à Candidature de Marché Public
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
ED	Entente Directe
EQ	Excellent Qualité
I	Insatisfaisant
MI	Modérément Insatisfaisant
MNP	Modérément Non Performant
MP	Modérément Performant
MPME	Micros, Petites et Moyennes Entreprises
MQ	Mauvaise Qualité
MS	Moyennement Satisfaisant
NC	Non Conforme
NP	Non Performant
P	Performant
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
S	Satisfaisant
SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels
SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
TdR	Termes de Référence

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics.....	10
Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités.....	12
Tableau 3 : Complétude des documents de passation	13
Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur	15
Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences	23
Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation	23
Tableau 7 : Echantillon par type de marché	24
Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation.....	25
Tableau 9 : Délais de passation des marchés.....	29
Tableau 10 : Délais d'exécution des marchés.....	33
Tableau 11 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités.....	35
Tableau 12 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics.....	38
Tableau 13 : Principales recommandations	41
Tableau 14 : Plan d'actions de suivi des recommandations.....	45
Tableau 15 : Points d'observations et indicateurs associés	49

I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons mis en œuvre sept (07) grands pôles de diligences dont la synthèse se présente ainsi qu'il suit :

1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics

La mission a procédé, conformément aux exigences des TDRs, à la revue du cadre juridique existant, ayant servi de base juridique aux différents marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2018.

Le cadre juridique applicable aux différents marchés sous revue repose essentiellement sur la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ainsi que les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 pris en juin 2018. Il existe donc une dualité du cadre juridique en 2018, avec la coexistence des anciens décrets (ceux de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009) applicables avant juin 2018 et des nouveaux décrets (ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) prenant effet pour compter du 13 juin 2018.

L'examen de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin révèle la transposition des directives et décisions communautaires (notamment, la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ; la Décision n°11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ; la Décision n°12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ; la Décision n°13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation).

Le code des marchés publics en vigueur en 2018 s'aligne donc sur les principes fondamentaux généralement admis à l'échelle internationale en matière de passation des marchés publics (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de reconnaissance mutuelle).

En outre, le cadre juridique s'étend également aux différents arrêtés, décisions, notes de service ou autres actes pris par le Ministre en charge des finances et autres autorités dans le cadre de la passation des marchés ainsi qu'aux différents avis, décisions et circulaires pris par l'ARMP en clarification du code des marchés publics.

Par ailleurs, le cadre institutionnel a l'avantage d'être marqué par la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics

à travers une base juridico-institutionnelle bien construite au moyen des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organes de passation (PRMP, CPMP, sous-commission d'analyse...), de contrôle (DNCMP, DDCMP, CCMP) et de régulation des marchés publics (ARMP).

Malgré tous ces aspects positifs du cadre juridique et institutionnel des marchés publics au Bénin, la mission y a néanmoins relevé certaines insuffisances. La mission a constaté que la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort, prévue par l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP, mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire.

Le code des marchés publics présente également quelques ambiguïtés et imprécisions (enregistrement, notification et entrée en vigueur du marché tels que prévus par les articles 96 et 97 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; l'observance du délai légal d'attente telle que précisée par l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; etc.). Il faut quand même noter que le manuel de procédures de passation des marchés publics (version de juin 2023) élaboré par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics, a permis de lever beaucoup d'ambiguïtés et de clarifier certaines imprécisions.

1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

La mission a conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics, notamment la PRMP et son Secrétariat, la CPMP et la CCMP.

1.2.1. Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>L'organisation de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; celles des articles 10 et 11 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ; ou celles des articles 1^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>En l'occurrence, au niveau de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la mission de revue a constaté que l'ensemble des procédures de passation des marchés sous revue ont été conduites par la personne responsable des marchés publics de l'AC.</i></p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, les procédures de passation et d'exécution des marchés publics audités à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ont été conduites sous la responsabilité de ALLOU DJERMA Hamzat en qualité de PRMP, de la Caisse Nationale de</i></p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p>Sécurité Sociale. Il a été nommé suivant décision N°006/18/CNSS/DG/DRH/SP-C en date du 08 mai 2018.</p> <p>En somme, l'organisation de la PRMP de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est donc estimée satisfaisante.</p>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	<p>L'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>En l'occurrence, il a été noté la mise en place régulière du Secrétariat permanent de la PRMP de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, au titre de la gestion budgétaire 2018. Ses membres (Monsieur ALLOU DJERMA Hamzat, LABITE Virgile, ZOHOUN Edgar Jean-Marie, ADJAGBONI Michèle.) ont été dûment nommés.</i></p> <p>En somme, l'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est donc estimée satisfaisante.</p>
3	Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)	<p>L'organisation de la Commission de passation des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, il a été noté l'existence des actes administratifs mettant en place les commissions de passations des marchés au niveau de l'AC et qui ont été prises par le premier responsable de la structure en la personne de Monsieur Dramane DIATEMA. En somme, l'organisation de la CPMP de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est donc estimée satisfaisante.</i></p>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	<p>L'organisation de la Cellule de contrôle des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dispose d'une Cellule de contrôle des marchés publics régulièrement mise en place. Elle a été placée sous l'autorité de Monsieur Bachir M. ABOUDO (Chef/CCMP).</i></p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<i>En somme, l'organisation de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est estimée satisfaisante.</i>
<u>Niveau de conformité :</u>		Performance satisfaisante

1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>Le fonctionnement de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 2 et 3 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>L'appréciation du fonctionnement de la PRMP de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre de la gestion budgétaire 2018 est estimée satisfaisante.</i></p>
2	Commission de Passation des Marchés Publics/ Comité d'approvisionnement/ Sous-commission d'analyse	<p>Le fonctionnement de la Commission de passation des marchés publics (ou du Comité d'approvisionnement) est régi par les dispositions des articles 8 et 12 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 10 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, nous avons relevé la validation du PPM de l'AC avant sa publication, la validation des dossiers d'appel à concurrence avant le lancement de la procédure, l'assistance aux opérations d'ouverture des plis et signature des procès-verbaux d'ouverture, la validation des rapports d'analyse comparative des propositions et des PV d'attribution provisoire, l'examen juridique et technique des projets de marché avant leur approbation, le visa des contrats dans les limites de sa compétence.</i></p> <p><i>Cependant, il a été noté quelques irrégularités comme l'approbation des marchés hors du délai de validité des offres et le non-respect des délais de notification des résultats.</i></p> <p><i>En somme, le fonctionnement des CPMP de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre de la gestion budgétaire 2018, est donc estimé satisfaisant.</i></p>
3	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Le fonctionnement de la Cellule de contrôle des marchés publics est régi par les dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p>de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, les différentes opérations de passation de marchés ont été soumises au contrôle a priori du Chef de la CCMP de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Monsieur Bachir M. ABOUDOU. L'appréciation du fonctionnement de la CCMP au titre de la gestion sous revue est satisfaisante. Nous avons cependant relevé le non-respect des délais de notification des résultats.</i></p> <p>En somme, le fonctionnement de la CCMP de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est estimé satisfaisant.</p>
Niveau de conformité :		Performance satisfaisante

Le tableau suivant illustre l'appréciation globale de l'auditeur sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation – Très satisfaisante = 4 – Satisfaisante = 3 – Moyennement satisfaisante = 2 – Insatisfaisante = 1 – Absence de conclusion = 0
ORGANISATION			
PRMP	Articles 10 et 11 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 1 ^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisant	3
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisant	3
CPMP	Articles 13 et 14 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 11 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisant	3
CCMP	Article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 3 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Satisfaisant	3
Appréciation globale de l'organisation des organes normatifs		Satisfaisante Justification : Note moyenne = 3	
FONCTIONNEMENT			
PRMP	Article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 2 et 3 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisant	3

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation – Très satisfaisante = 4 – Satisfaisante = 3 – Moyennement satisfaisante = 2 – Insatisfaisante = 1 – Absence de conclusion = 0
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 9 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisant	3
Comité d'approvisionnement / CPMP	Articles 8 et 12 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 10 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisant	3
CCMP	Articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 2 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Satisfaisant	3
Appréciation globale du fonctionnement des organes normatifs		Satisfaisante	Justification : Note moyenne = 3
Appréciation globale de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne de passation des marchés au sein de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : <u>Satisfaisante</u>.			
Justification :			
MOYENNE FINALE : $(3 + 3)/2 = 3$			

1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics

L'**intégrité** du système de passation des marchés publics se définit comme la conformité et l'adhésion sans faille à une communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques aux fins de protéger l'intérêt général contre les intérêts privés et de lui accorder la priorité sur ces derniers au sein du secteur des marchés publics. L'intégrité du système de passation des marchés permet donc d'éviter les actes de corruption, de fraude, de conflits d'intérêts, etc.

La **transparence** des procédures est un principe de passation de marchés suivant lequel, l'ensemble des informations régissant la passation de marchés doit être porté à la connaissance des candidats et soumissionnaires. Il implique notamment la communication claire des critères d'éligibilité, des critères d'évaluation, l'ouverture publique des offres et la publication des avis d'information et des résultats.

En somme, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, est estimée satisfaisante.

1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés

Conformément aux exigences des TDRs, le Consultant doit procéder à la revue de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de l'autorité contractante.

En l'occurrence, nous avons demandé et obtenu les curricula vitae, diplômes et preuves d'expérience des membres des différents organes de passation et de contrôle des marchés publics, afin d'apprécier leurs aptitudes professionnelles et personnelles requises pour le bon fonctionnement de ces organes. En somme, la compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés publics au sein de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, est estimée satisfaisante.

1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés

En vertu des dispositions de l'article 2, point i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 2, point 13 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et d'en assurer l'archivage par des méthodes modernes efficientes.

L'appréciation du système mis en place par la Caisse Nationale de Sécurité pour la tenue et la conservation des dossiers et des documents de passation de marchés, révèle que l'AC dispose d'un local dédié à l'archivage des dossiers de passation. L'AC dispose également d'une archiviste dédiée pour le classement et la conservation des documents de passation. Il faut noter aussi que l'Autorité Contractante a une meilleure politique de rangement des dossiers de passation des marchés publics qui consiste à scanner et conserver tous les documents de passation.

L'évaluation de la performance du système de classement et d'archivage mis en place au sein de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a été faite comme suit :

❖ Définition des critères

Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
$P \leq 20\%$	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$20\% < P < 50\%$	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités, lesquelles pièces ne permettent pas de faire une revue approfondie.
$50\% \leq P \leq 70\%$	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$70\% < P \leq 90\%$	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
90% < P ≤ 100%	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

❖ Détermination du taux d'exhaustivité des documents des marchés publics audités

Tableau 3 : Complétude des documents de passation

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
1	Marché N° 146/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 04/04/2019 relatif aux travaux de réhabilitation de l'immeuble de la CNSS sis à la Patte-d'oie à Cotonou	AOO	32	22	68,75%	31,25%
2	Marché N°148/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 29/03/2019 relatif à l'acquisition de climatiseurs au profit de la Caisse Nationale	DRP	31	21	67,74%	32,26%
3	Marché N°348/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 05/06/2019 portant acquisition d'équipements pour le siège et le domicile du Directeur Général de la CNSS	DC	31	28	90,32%	9,68%
4	Marché N°02/18/CNSS/DG/CCMP/PRMP/S- PRMP du 07/11/2018 portant travaux de construction de la clôture de domaine de trois (03) hectares de la CNSS sis à côté de NOVOTEL et de l'ambassade du Japon	DC	25	19	76%	24%
5	Marché N°06/18/CNSS/DG/PRMP/S- PRMP portant acquisition des pneus pour les véhicules de la CNSS	DC	25	15	60%	40%
TOTAL / TAUX GLOBAL			144	105	72,91	27,09%

Commentaire :

La performance du système d'archivage de la documentation relative aux marchés audités à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est estimée **Satisfaisante** avec un taux moyen d'exhaustivité de **72,91%**. Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de **90,32%** contre un taux d'exhaustivité le plus faible de **60%**.

1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Il s'agit de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne relatif à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la Caisse Nationale de

Sécurité Sociale et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et règlementaires.

L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis a été faite sur la base d'un questionnaire de contrôle interne soumis à l'autorité contractante.

1.6.1. A propos du dispositif de gestion des biens acquis

La mission a vérifié si l'organisation comptable mise en place au sein de la **Caisse Nationale de Sécurité Sociale** permet à tout moment :

- l'enregistrement chronologique et exhaustif des opérations relatives aux immobilisations et aux stocks ;
- l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;
- le suivi distinct des biens acquis (article par article) ;
- la réduction des coûts de stockage.

En somme, le dispositif de gestion des biens acquis par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est estimé satisfaisant.

1.6.2. A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis

La mission a vérifié à ce niveau, s'il existe un dispositif permettant :

- le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine mobilier et immobilier de l'autorité contractante.

A l'issue de nos diligences, nous concluons que le dispositif de sécurisation des biens acquis par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est satisfaisant.

❖ Evaluation de la performance du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Eléments	Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	
	Gestion des biens	Sécurisation des biens
Note attribuée	3	3
Note totale des 2 sous-critères		6
Note moyenne		3
Opinion correspondante	Performance satisfaisante	

1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés

La revue de la passation des marchés publics a été effectuée conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics alors en vigueur. Cette diligence a été mise en œuvre au moyen des différents outils de vérification conçus sur la base des dispositions juridiques en

vigueur au titre de la gestion budgétaire 2018 (loi, décrets, arrêtés, circulaires, décisions, etc.) et du guide d'audit des marchés publics.

L'échantillon audité est constitué de cinq (05) marchés d'une valeur totale de trois cent quarante-deux millions six cent quatre-vingt-onze mille six cent trente-huit (342 691 638) FCFA.

Les constatations d'ordre général issues de la revue de la passation et de l'exécution des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- Non-respect des délais de passation pour certains marchés ;
- Non-respect des délais d'étude par la CCMP au niveau de certains marchés ;
- Approbation hors délai de validité des offres de certains marchés sans preuve de prorogation du délai de validité des offres ;
- Certains marchés sont exécutés avec retard sans preuve de mise en demeure et d'application de pénalités de retard ;

Conclusion (niveau de conformité) : Performance moyennement satisfaisante.

1.8. Opinion globale de l'Auditeur

Sur la base de nos travaux, la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, avec les dispositions légales et réglementaires applicables en République du Bénin en matière de marchés publics pour l'exercice sous revue, est estimée performante.

Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation :
			<ul style="list-style-type: none"> - Très satisfaisante = 4 - Satisfaisante = 3 - Moyennement satisfaisante = 2 - Insatisfaisante = 1 - Absence de conclusion = 0
01	Le cadre juridique des marchés publics	Satisfaisante	3
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	Satisfaisante	3
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Satisfaisante	3
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Satisfaisante	3
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	Satisfaisante	3
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	Satisfaisante	3
07	La revue de la passation des marchés	Satisfaisante	3
Note moyenne obtenue par l'AC			21/7 = 3

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation : – Très satisfaisante = 4 – Satisfaisante = 3 – Moyennement satisfaisante = 2 – Insatisfaisante = 1 – Absence de conclusion = 0
	<u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés</u> Barème d'expression de l'opinion globale :	Performante (P)	3

Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale
3,50 à 4	Très Performante (TP)
2,50 à 3,49	Performante (P)
1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)
0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)
0 à 0,49	Non Performante (NP)

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1. Contexte de la mission

Parmi les missions fondamentales de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin, figure celle relative à la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique, ainsi que la sanction des irrégularités constatées telles que consacrées par l'article 2, alinéa 2- point 3 du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre le respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

C'est dans ce cadre et pour combler le vide créé par son retard en la matière, que l'ARMP a envisagé de faire réaliser l'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2018.

2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission

2.2.1. Objectif général de la mission

La mission a pour objectif général, comme précisé dans les TdRs, de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par l'autorité contractante, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures relevant du cadre juridique des marchés publics.

2.2.2. Objectifs spécifiques de la mission

La présente mission d'audit des marchés publics au titre de l'exercice 2018 a pour objectifs spécifiques de :

- vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
 - o la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - o les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;

- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2.2.3. Déroulement de la mission

Il a été mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à l'atteinte des objectifs de la mission d'audit indépendant des marchés publics, tels que déclinés par les termes de référence. Ces diligences s'articulent autour des points ci-après :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'organisation d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés au titre de la gestion budgétaire 2018 ;
- la demande par courrier auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le téléchargement sur SIGMAP, des différentes versions du PPMP de l'année sous revue et de l'année précédente, le cas échéant ;
- le traitement de la population des marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation et d'exécution des marchés sélectionnés, conformément aux textes législatifs et réglementaires alors en vigueur ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité contractante en matière de gestion des marchés publics, conformément à la réglementation applicable ;
- la vérification des preuves de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats de l'audit de conformité aux acteurs de la chaîne des marchés de la **Caisse Nationale de Sécurité Sociale**;
- le recueil des contre-observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats de l'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante.
- la tenue d'un atelier national de validation des résultats des audits de conformité et de matérialité ;
- le recueil des observations des AC à l'issue de l'atelier national de validation ;
- l'élaboration des rapports finaux.
-

2.2.4. Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de notre mission ont essentiellement trait à :

- la défaillance du système de classement et d'archivage des documents de marchés sélectionnés, ayant perturbé le déroulement normal de la mission ;
- la forte antériorité de l'exercice budgétaire 2018 audité, réduisant la probabilité que les personnes directement concernées par cet exercice soient toujours en service au sein de l'AC.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

3.1. Cadre légal et réglementaire

La passation, le contrôle, l'exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en République du Bénin sont régis par un ensemble de textes législatifs et réglementaires applicables aux marchés publics financés par le budget de l'Etat ou des fonds extérieurs dont les accords de financement indiquent l'utilisation des procédures nationales de passation de marchés pour la conduite des opérations.

Les textes à appliquer fondamentalement dans le cadre de notre mission d'audit indépendant des marchés publics passés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre de la gestion budgétaire 2018, sont ceux édictés par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018.

En dehors du code des marchés publics en vigueur et ses décrets d'application, la mission a également exploité la note circulaire du ministère de l'économie et des finances portant instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018.

3.2. Cadre institutionnel et organisationnel

Le cadre institutionnel des marchés publics est régi par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 ainsi que ses décrets d'application n° 2018-223, n° 2018-224, n° 2018-225 et n° 2018-226 du 13 juin 2018 ; et en l'absence de ces derniers, les dispositions des décrets n° 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP ; n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP et n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP.

3.2.1. Les organes de passation des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est la mandataire de l'autorité contractante qui est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

La PRMP est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission de passation des marchés publics (CPMP), placée auprès de l'Autorité contractante.

3.2.2. Les organes de contrôle des marchés publics

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle des marchés publics, avec ses

démembrements départementaux que sont les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP).

En ce qui concerne la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Donc, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite Cellule.

3.2.3. L'organe de régulation des marchés publics

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante. Elle est l'organe de régulation de la commande publique en République du Bénin et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Notre démarche méthodologique prend en compte toutes les exigences contenues dans les termes de référence et surtout, la prise en compte du risque de non-conformité significative dans les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et résultant du non-respect du code des marchés publics.

4.1. Bref aperçu méthodologique

L'audit a été réalisé conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation. En outre, il a été fait usage le cas échéant, des normes de revue a posteriori des partenaires techniques et financiers, notamment celles de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016).

Notre démarche se décline en trois (03) phases principales. Les différentes étapes des travaux effectués sont présentées comme suit :

PHASE 1 Planification de la mission	PHASE 2 Réalisation de la mission	PHASE 3 Communication des résultats
<ul style="list-style-type: none">➤ Etablissement de la feuille de route et réunion de cadrage avec l'ARMP ;➤ Echantillonnage des marchés à auditer et validation par l'ARMP ;➤ Prise de connaissance générale de l'autorité contractante à auditer ;➤ Revue documentaire ;➤ Evaluation des risques et élaboration du programme de contrôle.	<ul style="list-style-type: none">➤ Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante ;➤ Revue des procédures de passation et d'exécution des marchés ;➤ Elaboration des notes de synthèse ;➤ Contrôle qualité.	<ul style="list-style-type: none">➤ Restitution de la mission au niveau de l'autorité contractante ;➤ Réception et traitement des contre-observations de l'autorité contractante ;➤ Elaboration et transmission des projets de rapports provisoires individuels au commanditaire de la mission ;➤ Traitement des commentaires du commanditaire ;➤ Transmission des rapports provisoires individuels au commanditaire ;➤ Atelier de validation ;➤ Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse.

4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

La conformité et la performance des marchés audités ont été appréciées suivant des critères bien définis. En effet, les assertions retenues par la mission de revue pour l'appréciation des différents indicateurs de conformité et du respect des procédures de passation des marchés sont les suivantes, pour **les sept (07) pôles de diligences principales** effectuées :

Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences

Opinion	Explication	Notation
Très satisfaisante	Il a été noté une totale conformité de fond comme de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	4
Satisfaisante	Il a été noté une conformité de fond aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	3
Moyennement satisfaisante	Il a été noté une conformité moyenne de fond et de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, ne portant pas substantiellement atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	2
Insatisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	1
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation, compte tenu de la forte carence documentaire observée sur le terrain.	0

Les principales diligences requises par les termes de référence et s'articulant autour de sept (07) pôles, trouvent leur essence dans l'appréciation du degré de conformité de chaque procédure de passation sur la base des critères ci-après :

Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
Procédure conforme	Respect total ou quasi-total des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.	Faible
Procédure moyennement conforme	Respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics, malgré les insuffisances non négligeables constatées.	Moyen

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
Procédure non conforme	Non-respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics ; ou existence de l'un des cas de nullité de la procédure (ou du marché) prévus par le code des marchés publics.	Elevé
Impossibilité d'appréhender pour limitations	Défaut de collecte d'éléments probants suffisants et appropriés (ou forte carence de l'archivage des documents de marché) ne permettant pas d'appréhender raisonnablement la conformité de la procédure.	Critique

4.3. Échantillon des marchés audités

Au titre de la gestion budgétaire 2018, l'échantillon des marchés à auditer à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale couvre un ensemble de **cinq (05) marchés d'un montant global de trois cent quarante-deux millions six cent quatre-vingt-onze mille six cent trente-huit (342 691 638) FCFA toutes taxes comprises.**

La répartition de l'échantillon audité par type de marché se présente comme suit :

Tableau 7 : Echantillon par type de marché

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	03	116 823 115	60%	34,08%
Travaux	02	225 868 523	40%	65,91%
Services	00	00	0%	0%
Prestations intellectuelles	00	00	0%	0%
Total	5	342 691 638	100,00%	100,00%

Commentaire :

Cinq (05) marchés ont été audités à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, dont :

- *trois (03) marchés de fournitures représentant 60% du volume et 34,08% de la valeur des marchés audités ;*
- *deux (02) marchés de travaux (40% en volume) d'une valeur TTC de FCFA 225 868 523 correspondant à 47% de la valeur des marchés réellement examinés.*

La répartition de l'échantillon par mode de passation se présente comme ci-après :

Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	01	154 800 000	20%	45,17%
Demande de Cotations	02	82 368 538	40%	24,03%
Demande de renseignements et de prix	02	105 523 100	40%	30,79%
Total	05	342 691 638	100,00%	100,00%

Commentaire :

De l'observation de ce tableau, il ressort que :

- un seul (01) marché passé suivant la procédure d'Appel d'Offres Ouvert a été audité. Il représente 20% du nombre et 45,17% de la valeur des marchés examinés ;
- deux (02) marchés soumis à la procédure de Demande de Cotations ont été examinés et représentent 40% du nombre et 24,03% du montant total des marchés audités ;
- deux (02) marchés soumis à la procédure de Demande de Renseignement ont été audités et représentent 40% du nombre et 30,79% du montant des marchés examinés.

V. RÉSULTATS DES TRAVAUX

5.1. Analyse des procédures de passation des marchés

5.1.1. Détermination des besoins

La mission a apprécié la détermination des besoins par l'Autorité contractante en se référant aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles de l'article 1^{er} du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de noter la bonne définition des spécifications techniques, des devis descriptifs et des termes de référence. Néanmoins, il a été noté les observations ci-après :

- une mauvaise expression du besoin de l'AC (montant planifié ne correspondant pas au montant du contrat : sur les cinq (05) marchés audités, un seul (01) marché est concerné et représente 20% du nombre de marchés audités. Il s'agit de :

• CMN°02/18/CNSS/DG/CCMP/PRMP/S-PRMP du 07/11/2018 portant travaux de construction de la clôture du domaine de trois (03) hectares de la CNSS sis à côté de NOVOTEL et de l'ambassade du Japon ;

- La définition objective des besoins prenant en compte les nécessités de l'Autorité Contractante ;
- La présence d'avenant dans un marché sur les cinq (05) audités ;
- La non-modification en cours de passation des quantités ou spécifications techniques.

5.1.2. Planification des marchés

La planification des marchés a été appréciée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Tous les marchés sont inscrits dans le PPM de l'année de passation.

5.1.3. Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence

Cette revue a été faite sur la base des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics et des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, ou des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des dossiers types d'appel d'offres en République du Bénin, selon le cas.

Les dossiers d'appel à concurrence (DAO, DC ; etc.) examinés sont conformes aux modèles types de l'ARMP et contiennent les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont souvent définis.

5.1.4. Réception et ouverture des offres

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- Les plis sont revêtus des mentions obligatoires ;

- *Les plis sont enregistrés dans un registre spécial de l'ARMP coté et paraphé ;*
- *Les ordres de dépôts sont respectés dans le registre ;*
- *L'ouverture a eu lieu aux heures, date et lieux prévus dans les DAC ;*
- *Tous les membres invités ont siégé à l'ouverture des plis ;*
- *Le Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics ou son représentant a assisté à l'ouverture des plis pour les marchés dont sa présence est requise.*

5.1.5. Déclaration des procédures infructueuses

Cette diligence a été accomplie conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, la mission a noté l'absence de cas de déclaration des procédures infructueuses, au titre des marchés publics examinés.

5.1.6. Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché

L'évaluation des offres est essentiellement régie par les dispositions des articles 69 à 74, 82 à 88, et 94-alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, la revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités, appelle les observations suivantes :

- *L'évaluation des offres s'est basée sur les critères objectifs définis dans les DAC*
- *Les délais d'évaluation des offres ont été respectés ;*
- *Il n'y a pas eu de légèreté dans l'évaluation des offres*
- *Il n'y a pas eu de manque d'objectivité dans l'évaluation des offres.*

5.1.7. Fractionnement des marchés

La loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics punit en son article 146-4, les pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement illégal du marché. Il est à noter que le fractionnement illégal est une pratique par laquelle l'Autorité contractante subdivise, de mauvaise foi, les marchés en de petites valeurs (montants en dessous des seuils de passation) en vue de se soustraire à la mise en œuvre d'une procédure ouverte.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de fractionnement de marchés.

5.1.8. Collusions entre fournisseurs

La participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est punie par l'article 143 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de collusions entre fournisseurs.

5.1.9. Notification d'attribution provisoire des marchés

La notification d'attribution provisoire des marchés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever que les lettres de notification sont déchargées par les soumissionnaires. Les lettres de notification de non-attribution provisoire regroupent les mentions obligatoires requises.

5.1.10. Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché

Le projet de marché doit être soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique sanctionné par un visa sur ledit projet avant approbation, conformément aux dispositions de l'article 2, point 6 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; de l'article 2, point 5 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 et de l'article 5, point 4 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 ; ou celles de l'article 2, 4^{ème} tiret du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 et de l'article 30, 5^{ème} tiret du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010.

La mission a noté le défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen juridique et technique du projet de contrat, pour l'ensemble des marchés examinés.

5.1.11. Signature et approbation des marchés

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de constater que sur les cinq (05) marchés examinés, quatre (04) marchés ne sont pas approuvés dans le délai de validité des offres. Il s'agit :

- marché N°146/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 04/04/2019 relatif aux travaux de réhabilitation de l'immeuble de la CNSS sis à la Patte-d'oie à Cotonou ;*
- marché N°148/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 29/03/2019 relatif à l'acquisition et de climatisateurs au profit de la Caisse Nationale ;*
- marché N°348/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 05/06/2019 portant acquisition d'équipements pour le siège et le domicile du Directeur Général de la CNSS ;*
- marché N°02/18/CNSS/DG/CCMP/PRMP/S-PRMP du 07/11/2018 portant travaux de construction de la clôture de domaine de trois (03) hectares de la CNSS sis à côté de NOVOTEL et de l'ambassade du Japon.*

5.1.12. Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus

En vertu des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, la garantie de soumission doit être libérée sans délai en cas de rejet de l'offre **après la signature du projet de contrat**, par l'attributaire.

Il a été noté la restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus, dans l'ensemble des cas examinés (100%).

5.1.13. Enregistrement et notification des marchés

La mission a effectué cette revue conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les notifications de l'attribution définitive des marchés ont été normalement faites, pour la plupart après l'enregistrement des marchés.

L'enregistrement et la notification des contrats sont satisfaisants.

5.1.14. Qualité des contrats

La revue de la qualité des contrats a été faite sur la base des dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de constater que tous les contrats approuvés comportent les mentions obligatoires requises par la réglementation.

5.1.15. Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés

La publication de l'avis d'attribution définitive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de noter que la publication de l'avis d'attribution définitive a été faite conformément aux dispositions de la loi pour tous les marchés passés.

5.1.16. Délais de passation des marchés

Conformément aux dispositions du code des marchés publics, la mission a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Tableau 9 : Délais de passation des marchés

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passa tion	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approba tion du marché	Délai observé	
1	Marché N° 146/MEF/MTFP/CNSS/DNC MP/SP du 04/04/2019	A00	03/10/2018	05/11/2018	33	05/11/2018	-	Non approuvé	24/0/2019	14/01/2019	Non appréciable	05/11/2018	04/04/2019	150	03/10/2018	04/04/2019	183	
2	Marché N° °148/MEF/MTFP/CNSS/DNC MP/SP DU 29/03/2019	DRP	-	14/01/2019								14/01/2019	29/03/2019	74	-	29/03/2019		Marché approuvé hors délai de validité des offres.
3	Marché N° 348/MEF/MTFP/CNSS/DNC MP/SP du 05/06/2019	DRP				16/01/2019					06	16/01/2019	05/06/2019	140		05/06/2019		Marché approuvé hors délai de validité des offres.
4	Marché N° 02/18/CNSS/DG/CCMP/PRM P/S-PRMP du 07/11/2018	DC		02/08/2019								02/08/2018	07/11/2018	97		07/11/2018		Marché approuvé hors délai de validité des offres.
5	Marché N° 06/18/CNSS/DG/PRMP/S-PRMP	DC												30				Marché approuvé hors délai de validité des offres.
	TOTAL													491			183	
	Nombre de marchés pris en compte													05			01	
	DELAI MOYEN													98,2			183	

Commentaire :

De l'observation des données de ce tableau, il ressort ce qui suit :

- *le délai moyen d'approbation de l'ensemble des marchés audités est de 183 jours calendaires ;*
- *le délai moyen de passation de l'ensemble des marchés audités est de 98,2 jours calendaires.*

5.1.17. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 29 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article premier du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation des marchés publics sont soumises au contrôle a priori d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante pour les marchés publics d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

*En l'occurrence, les différents avis émis par la **CCMP** notamment sur les dossiers d'appel à concurrence, les rapports d'analyse comparative des offres et les PV d'attribution provisoire des marchés relevant de ses limites de compétence, sont pertinents et conformes pour l'essentiel au cadre juridique des marchés publics en vigueur.*

5.1.18. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 2-1 du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010, ou celles de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal au seuil marquant la limite de compétence des Cellules de contrôle des marchés publics fixé par décret.

*En l'occurrence, au titre des marchés examinés, un (01) seul marché relève du seuil de compétence de contrôle a priori de la **DNCMP** (marché N°146/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 04/04/2019 relatif aux travaux de réhabilitation de l'immeuble de la CNSS sis à la Patte-d'oie à Cotonou).*

*Les différents avis émis par la **DNCMP** notamment sur le dossier d'appel d'offres, le rapport d'analyse comparative des offres et le PV d'attribution dudit marché, sont pertinents et conformes pour l'essentiel à la réglementation.*

5.1.19. Traitement des plaintes

Le contentieux de la passation des marchés publics est régi par les dispositions des articles 137 à 139 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, sur l'ensemble des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2018, aucun marché n'a révélé l'existence de plainte au niveau de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

5.1.20. Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés

Conformément aux exigences des termes de référence, la mission a procédé à l'identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- tous les marchés audités à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ont été inscrits au PPMP de l'année budgétaire 2017 ou 2018 selon le cas, publié sur le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) ;
- cependant, la mission a demandé sans obtenir les preuves de répartition des produits de vente de dossiers d'appel à concurrence dans le cadre des marchés passés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre de la gestion budgétaire 2018, conformément à l'arrêté ministériel 2015- n°3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015 portant répartition des produits de ventes de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics (preuves de versement des 10% desdits produits à l'ARMP ; 15% à la CCMP ou à la DDCMP selon leurs limites de compétence ; 15% à la PRMP et son personnel d'appui ; 40% aux membres de la CPMP et leur personnel d'appui ; 20% au Trésor Public pour le compte du budget national).

5.2. Utilisation des procédures dérogatoires

5.2.1. Appel d'Offres Restreint

Les marchés passés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure d'appel d'offres restreint.

5.2.2. Procédures d'entente directe

Les marchés passés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure de gré à gré.

5.3. Analyse des procédures d'exécution des marchés

5.3.1. Régularité des prises d'avenants

La prise d'avenant est essentiellement régie par les dispositions de l'article 116 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics.

En l'occurrence, sur les cinq (05) marchés audités, un (01) marché a fait l'objet d'avenant avec incidence financière.

❖ Avenant avec incidence financière

Il s'agit de l'avenant N°1 au marché n° 146/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 04/04/2019 relatif aux travaux de réhabilitation de l'immeuble de la CNSS sis à la Patte-d'Oie à Cotonou. Il a une incidence

financière de FCFA 23 757 442 TTC représentant 15,82% du montant du marché de base (se situant donc dans la limite de 25% dudit montant). Il a pour **objet**, l agrandissement de la salle de réunion, l augmentation d un split de puissance 1,5 chevaux et l aménagement à l extérieur notamment le traitement des murs de clôture et des portails.

L avenant porte sur le même objet, le même titulaire, la même monnaie de règlement que le marché de base et ne modifie pas la formule de révision des prix. La prise de l avenant a été autorisée par la DNCMP.

Conclusion : Avenant conforme aux dispositions de l article 116 de la Loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.

5.3.2. Réception des prestations

La réception des prestations a été appréciée sur la base des dispositions de l article 102 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter l absence de complaisance dans les procédures de réception des travaux relatives aux marchés sur lesquels la mission dispose de la documentation appropriée. L exécution de ces marchés a fait l objet de contrôle conformément aux stipulations contractuelles ou au cahier des clauses administratives particulières. Les réceptions (provisoires ou définitives) prononcées par des commissions régulièrement mises en place, ont été sanctionnées par des PV dûment établis.

5.3.3. Délais d exécution des prestations

Le non-respect du délai contractuel d exécution du marché est sanctionné par des pénalités de retard, comme l a prévu l article 133, alinéas 1 et 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l occurrence, dans le cadre de l appréciation du respect des délais d exécution des marchés audités à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, il a été noté une insuffisance d information.

Le tableau ci-dessous met en évidence le degré de respect des délais d exécution des marchés dont les preuves d exécution n ont été communiquées à la mission.

Tableau 10 : Délais d exécution des marchés

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en mois [(B-A)/30] = C	Délai contractuel en mois (D)	Ecart (D-C)	Observations
1	Marché N°146/MEF/MTFP/CNSS/DNCM P/SP du 04/04/2019 relatif aux travaux de réhabilitation de l'immeuble de la CNSS sis à la Patte-d'Oie à Cotonou	24/10/2019	17/06/2019		06 mois		Absence de mise en demeure préalable. Marché exécuté avec retard.

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en mois [(B-A)/30] = C	Délai contractuel en mois (D)	Ecart (D-C)	Observations
2	Marché N°148/MEF/MTFP/CNSS/DNCM P/SP DU 29/03/2019 relatif à l'acquisition et de climatiseurs au profit de la Caisse Nationale		Documentation Non fourni				Non appréciable
3	Marché N°348/MEF/MTFP/CNSS/DNCM P/SP du 05/06/2019 portant acquisition d'équipements pour le siège et le domicile du Directeur Général de la CNSS	24/06/2019	Documentation non fournie		02 mois		Non appréciable
4	Marché N°02/18/CNSS/DG/CCMP/P RMP/S-PRMP du 07/11/2018 portant travaux de construction de la clôture de domaine de trois (03) hectares de la CNSS sis à côté de NOVOTEL et de l'ambassade du Japon.						
5	Marché N°06/18/CNSS/DG/PRMP/S- PRMP portant acquisition des pneus pour les véhicules de la CNSS	Absence d'OS	Documentation non fournie				Non appréciable

5.3.4. Paiement des prestations

Le règlement des marchés s'apprécie en fonction de trois (03) éléments essentiels à savoir la définition des avances, des acomptes et du solde ; le moment où les paiements sont exigibles et les conséquences d'un éventuel retard de paiement. Le paiement est dû à compter de la présentation de la facture, en application de l'article 127 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics.

Nous avons obtenu les preuves de paiement des marchés. Cependant, nous n'avons pas obtenu la documentation suffisante sur les ordres de service et les procès-verbaux de réception pour nous prononcer. Cela constitue une limitation pour l'appréciation des délais de paiement des prestations.

5.3.5. Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

En matière de marché public, la condition nécessaire du paiement est l'exécution des prestations concernées. En vertu des dispositions de l'article 130, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, « le montant des acomptes, déduction faite, le cas échéant, des avances, ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ». Il s'ensuit donc que le niveau effectif de décaissement doit être en adéquation avec le niveau d'exécution

physique des marchés, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

Nous avons obtenu les preuves de paiement des marchés. Cependant, nous n'avons pas obtenu la documentation suffisante sur les ordres de service et les procès-verbaux de réception pour nous prononcer. Cela constitue une limitation dans l'appréciation du niveau d'exécution physique des marchés avec le niveau effectif des décaissements opérés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

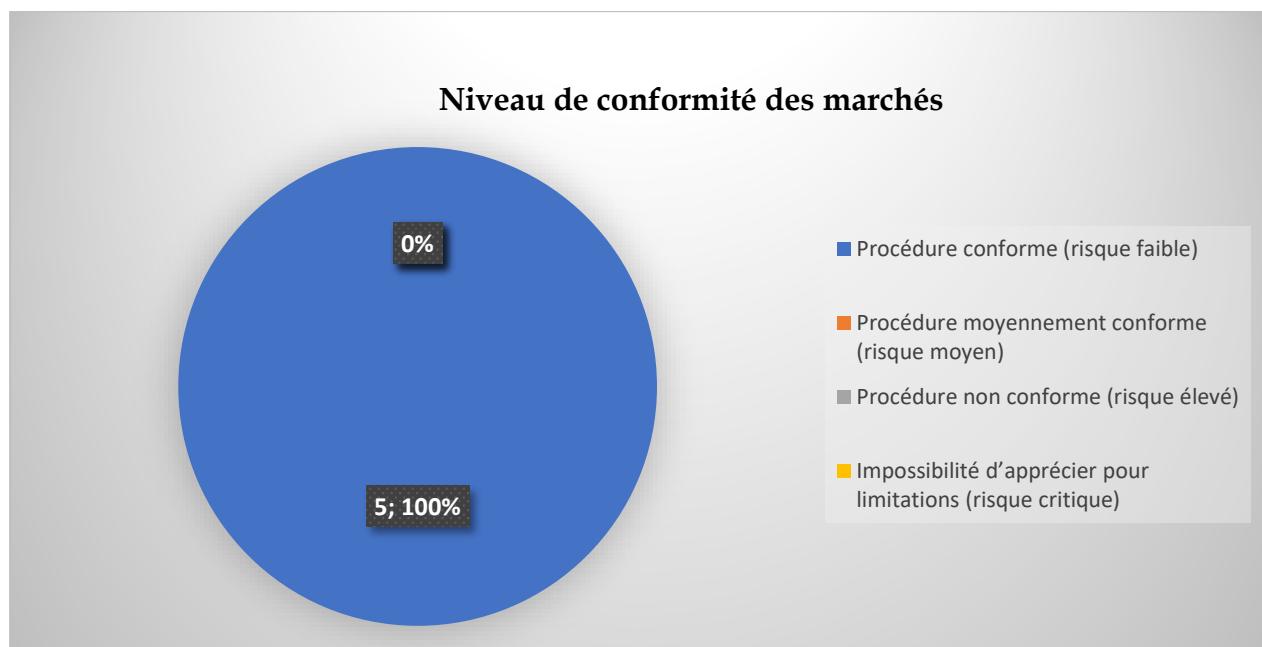
5.4. Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

La mission a apprécié la conformité globale des marchés sous revue en tenant compte du respect des obligations essentielles requises par la réglementation relative à la commande publique.

Le tableau ci-dessous met en exergue le degré de conformité globale des marchés audités.

Tableau 11 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

Eléments	Procédure conforme (risque faible)	Procédure moyennement conforme (risque moyen)	Procédure non conforme (risque élevé)	Impossibilité d'apprécier pour limitations (risque critique)	Total
Appel d'offres ouvert	01	0	0	0	01
Demande de cotations	02	0	0	0	02
Demande de renseignement et de prix	02	0	0	0	02
Nombre total de marchés	05	0	0	0	05
%	100%	0%	0%	0%	100%



Commentaire :

L'ensemble des procédures ayant conduit à l'attribution des cinq (05) marchés audités à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ont été conformes.

5.5. Evaluation des autres indicateurs de performance

Outre les sept (07) pôles de diligences présentées plus haut au point I, la mission a examiné et renseigné conformément aux termes de référence, les points d'observations, comme indiqué dans l'annexe 1 du présent rapport.

VI. CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS

6.1. Constats généraux

Les constats généraux issus de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre de la gestion budgétaire 2018, se présentent ainsi qu'il suit :

- Non-respect des délais de passation pour certains marchés ;
- Non-respect des délais d'étude par la CCMP au niveau de certains marchés ;
- Approbation hors délai de validité des offres de certains marchés sans preuve de prorogation du délai de validité des offres ;
- Certains marchés sont exécutés avec retard sans preuve de mise en demeure et d'application de pénalités de retard ;

6.2. Analyse des risques

Conformément aux exigences des termes de référence, il a été procédé à l'analyse des risques de l'autorité contractante, en matière de passation et d'exécution des marchés publics. L'analyse des risques dans les marchés publics permet à chaque autorité contractante d'identifier, de comprendre et d'agir sur les facteurs internes et externes auxquels elle s'expose, et qui soulèvent une incertitude liée à l'atteinte de ses objectifs.

La graduation pour mesurer ces risques se présente ainsi qu'il suit :

Probabilité		Impact		Risque brut = Probabilité * Impact (C)	
Cotation	Graduation	Cotation	Graduation	Niveau	Degré de criticité
1	Très improbable	1	Insignifiant	Risque faible	$1 \leq C \leq 3$: Risque maîtrisé
2	Improbable	2	Mineur	Risque moyen	$3 < C \leq 8$: Risque à surveiller
3	Périodique	3	Grave	Risque élevé	$8 < C \leq 12$: Risque à diminuer
4	Régulière	4	Très grave	Risque critique	$C > 12$: Risque prioritaire

L'analyse des risques effectuée en fonction des constatations d'ordre général, sera axée sur les risques bruts correspondant à l'évaluation des risques sans tenir compte des mesures de prévention et de protection mises en place au sein de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Tableau 12 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Ouverture publique des plis des offres des soumissionnaires pour les procédures de DRP	Ouverture des plis non publique	Nullité du marché ; Violation des dispositions du code des marchés publics	3	3	9	Risque élevé	PRMP
Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Plainte du soumissionnaire écarté, pouvant déboucher sur la réparation du préjudice subi par ce dernier (sa trésorerie étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).	4	1	4	Risque moyen	PRMP
Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Non-respect pour certains marchés des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire ; caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.	3	3	9	Risque élevé	CCMP, DNCMP
Exécution des marchés publics	Retard d'exécution de certains marchés.	Résiliation du marché pour dépassement du plafond des pénalités de retard ou pour cas de force majeure ; non-respect des obligations contractuelles par les deux parties (par exemple, en cas de retard significatif de paiement pouvant causer le retard d'exécution) ; absence ou insuffisance de contrôle de l'exécution du marché ; utilisation en retard des biens ou services objet du marché.	3	3	9	Risque élevé	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	Inexistence d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ; mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ; non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.	1	4	4	Risque moyen	PRMP
Total cotations du risque					35		
Nombre de points de contrôle concernés					5		
Cotation moyenne					7		

Conclusion : le niveau du risque inhérent à l'activité de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics au sein de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est globalement modéré (risque moyen). Le risque doit donc être diminué et nécessite un plan d'actions à court et moyen terme pour sa maîtrise.

6.3. Synthèse des recommandations

En général, pour l'amélioration du système de passation et d'exécution des marchés publics, la mission recommande à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de s'approprier le manuel de procédures de passation des marchés publics et le manuel de procédures de contrôle des marchés publics (versions de juin 2023) élaborés par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne de passation des marchés publics. Ces documents précis et concis, rédigés sur la base des textes législatifs et réglementaires récents, constituent des outils de travail indispensables à tout acteur curieux de la commande publique.

En particulier, les conclusions issues de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre de la gestion budgétaire 2018, ont donné lieu à des recommandations de nature à prévenir les risques d'anomalies significatives de même nature identifiés.

Les recommandations formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics en vigueur, sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Tableau 13 : Principales recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
1	<i>Ouverture publique des plis des offres des soumissionnaires pour les procédures de DRP</i>	Ouverture des plis non publique	<i>Respecter l'ouverture publique des plis des offres quelle que soit la procédure.</i>	PRMP
2	<i>Garantie de soumission</i>	<i>Le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus</i>	<i>Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.</i>	CCMP ; DNCMP
3	<i>Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics</i>	<i>Non-respect pour certains marchés des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics</i>	<i>Veiller au respect des dispositions du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	PRMP ; Autorité approbatrice.
4	<i>Exécution des marchés publics</i>	<i>Retard d'exécution de certains marchés</i>	<i>Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ; Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire.</i>	PRMP

<i>N°</i>	<i>Points de contrôle</i>	<i>Constats généraux</i>	<i>Principales recommandations</i>	<i>Responsables de mise en œuvre</i>
5	Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<i>Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.</i>	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

6.4. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs

Le précédent rapport d'audit de conformité des marchés publics passés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, faisait état des cas de non-conformités significatives ci-après :

Points de contrôle	Pourcentage de non-conformité
Inscription des marchés au PPMP	38%
Publication des procédures d'appel d'offres	13%
Avis de la CCMP sur les propositions d'attribution provisoire des marchés passés par la procédure de demande de cotation	16%
Publication de l'attribution provisoire/définitive	100%
Approbation du marché (autorité approbatrice compétente, délai d'approbation)	50%
Exhaustivité des documents de marchés	54,56%

Le degré de conformité de ces points de contrôle au titre de la gestion budgétaire 2018 sous revue se présente comme suit :

Points de contrôle	Pourcentage de non-conformité au titre de la gestion antérieure (2016, car rapport de carence pour 2017)	Pourcentage de non-conformité au titre de la gestion actuelle (2018)	Observations
Inscription des marchés au PPMP	38%	38%	Sans changement.
Publication des procédures d'appel d'offres	13%	23%	Point dégradé.
Avis de la CCMP sur les propositions d'attribution provisoire des marchés passés	16%	8%	Point amélioré.
Publication de l'attribution provisoire/définitive	100%	100%	Sans changement.
Approbation du marché (autorité approbatrice compétente, délai d'approbation)	50%	54%	Point dégradé.
Exhaustivité des documents de marchés	54,56%	49%	Point amélioré.

VII. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Conformément aux termes de référence, la mission a établi ci-dessous, un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées, à travers un chronogramme intégrant les indicateurs de réalisation et les responsabilités.

Tableau 14 : Plan d'actions de suivi des recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
1	Ouverture publique des plis des offres des soumissionnaires pour les procédures de DRP	Ouverture des plis non publique	Respecter l'ouverture publique des plis des offres quel que soit la procédure	*	*	PV d'ouverture publique des plis + liste de présence des représentants des soumissionnaires.	PRMP
2	Garantie soumission de	Le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.	*	*	Absence des preuves de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés et les contre observation apporté à ce constat	PRMP
3	Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Non-respect pour certains marchés des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	Respecter les dispositions du décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation	*	*	Néant	CCMP ; DNCMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
4	Exécution des marchés publics	Retard d'exécution de certains marchés.	Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ; Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire.	*	*	Néant	
5	Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	Finaliser le processus d'archivage des dossiers de passation de marchés en cours.	*	*	Taux d'exhaustivité des dossiers de marchés ; Dispositif adéquat du système d'archivage physique ; Gestion Électronique des Données (GED) et Système d'Archivage Électronique (SAE) mis en place et utilisés à bon escient	PRMP Archiviste-PRMP

VIII. CONCLUSION GENERALE

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons vérifié la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par les différents acteurs de la chaîne des marchés publics de la **Caisse Nationale de Sécurité Sociale**, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur cette période.

Sur la base de nos travaux et sous réserve des différentes observations faites plus haut, les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par la **Caisse Nationale de Sécurité Sociale** au titre de la gestion budgétaire 2018, sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux textes légaux et réglementaires applicables en la matière.

Nous avons mis en évidence les domaines présentant des lacunes substantielles ou matérielles et nécessitant la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité et du rendement du système. Nous espérons que la prise en compte de nos recommandations permettra d'améliorer le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics de la **Caisse Nationale de Sécurité Sociale** pour les exercices à venir.

Mais, l'implémentation d'un système électronique avec l'automatisation de tous les processus sous-jacents peut-elle constituer une panacée aux dysfonctionnements majeurs et récurrents du système de passation, d'exécution, de contrôle et d'archivage des marchés publics ?

IX. ANNEXES

Annexe 1 :

Tableau 15 : Points d'observations et indicateurs associés

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	Taux d'exhaustivité le plus élevé	100%	Satisfaisant	
		Taux moyen d'exhaustivité	100%	Satisfaisant	
		Taux d'exhaustivité le plus faible	100%	Satisfaisant	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	100%	Satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	100%	Satisfaisant	Satisfaisant
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	0%	Satisfaisant	Satisfaisant
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	20%	Satisfaisant	Satisfaisant.
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics passés par la procédure d'entente directe	0%	Non appréciable	Non appréciable
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'autorisation préalable/avis de l'organe compétent.	0%	Non appréciable	Non appréciable
6	Procédure d'appel d'offres restreint	% des marchés publics passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	0%	Non appréciable	Non appréciable
		% des marchés publics passés, respectivement par appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours, ayant reçu l'autorisation préalable et	0%	Non appréciable	Non appréciable

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		l'avis de l'organe de contrôle compétent.			
7	Procédure de sélection de consultants.	% des marchés publics audités passés par la procédure de sélection de consultants (AMI).	0%	Non appréciable	Non appréciable
8	Procédure de Demande de Cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	17%	Satisfaisant	Satisfaisant.
9	Procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	13%	Satisfaisant	Satisfaisant
10	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	0%	Non appréciable	Non appréciable
11	Avenant/Nature de marchés/procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	20% des marchés audités (nbr avenant/total des marchés audités) ont fait l'objet d'avenants. Les avenants portent sur 50% des marchés de travaux, 00% des marchés de fournitures et 00% des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent 00% des procédures d'AOO, 00% des procédures de DRP et 00% des procédures de DP avec présélection.	Satisfaisant	Satisfaisant
12	Respect des délais/ Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO: JC; DRP : JC DC : JC.	Non appréciable	Nous n'avons pas pu apprécier les délais pour faute de documentation non fournie

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		Délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO: JC; DRP: JC; DC: JC	Non appréciable	Nous n'avons pas pu apprécier les délais pour faute de documentation non fournie
		Délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO: JC; DRP: JC; DC: JC	Non appréciable	Nous n'avons pas pu apprécier les délais pour faute de documentation non fournie
13	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)	AOO : 100% ; DRP : 100% ; AMI+DP : 00% ; DC : 100% ; ED : 00%. / Fournitures : 100% ; Travaux : 100% ; Services : 00% ; Prestations intellectuelles : 00%	Satisfaisante	Satisfaisante
14	Exécution financière des marchés	Gestion des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie	Non appréciable	Non appréciable
		Modalités de paiement et qualité des pièces contractuelles produites	Preuves de paiement obtenues, mais absence de certains PV de réception et certains ordres de service	Moyennement satisfaisant	
		Compétence des acteurs impliqués	Satisfaisante	Satisfaisante.	Satisfaisante
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000ème (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable	Non appréciable	Non appréciable

Annexe 2 : Liste des marchés audités

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
1	Marché N° 146/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 04/04/2019 relatif aux travaux de réhabilitation de l'immeuble de la CNSS sis à la Patte-d'Oie à Cotonou	154 800 000	RCB Sarl	Travaux	Appel d'Offres Ouvert
2	Marché n° °148/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 29/03/2019 relatif à l'acquisition et de climatiseurs au profit de la Caisse Nationale	23 128 000	ELECTRO PLANETE MOBILE	Fournitures	DRP
3	Marché n° 348/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 05/06/2019 portant acquisition d'équipements pour le siège et le domicile du Directeur Général de la CNSS	82 395 100	SOCIETE OMOLEYE PLUS	Fournitures	DRP
4	Marché n° °02/18/CNSS/DG/CCMP/PRMP/S- PRMP du 07/11/2018 portant travaux de construction de la clôture de domaine de trois (03) hectares de la CNSS sis à côté de NOVOTEL et de l'ambassade du Japon.	71 068 523	ETABLISSEMENT NOUVELLE CHANCE	Travaux	DC
5	Marché n° 06/18/CNSS/DG/PRMP/S- PRMP portant acquisition des pneus pour les véhicules de la CNSS	11 300 015	Ets OLA ANU KITAN	Fournitures	DC

Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale a effectué ses observations sur l'**avant-projet du rapport provisoire ci-joint**, que nous lui avions transmis le 20 mai 2024, à la suite de notre séance de restitution en date du 15 mars 2024. Ces observations ont été prises en compte.

AVANT-PROJET DE RAPPORT PROVISOIRE

I. SYNTHESE DES MARCHÉS AUDITÉS

Echantillon : 05 marchés

Nombre de marchés communiqués par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : 05

Nombre de marchés audités : 05 marchés répartis comme ci-après, par type de procédure (mode de passation) et par type de marché.

❖ Répartition des marchés audités par mode :

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	01	154 800 000	20%	45,17%
Demande de Cotations	02	82 368 538	40%	24,03%
Demande de renseignements et de prix	02	105 523 100	40%	30,79%
Total	05	342 691 638	100,00%	100,00%

❖ Répartition des marchés audités par type :

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	03	116 823 115	60%	34,08%
Travaux	02	225 868 523	40%	65,91%
Services	00	00	0%	0%
Prestations intellectuelles	00	00	0%	0%
Total	5	342 691 638	100,00%	100,00%

Commentaires :

Les cinq (05) marchés audités sont constitués de 3 marchés de fournitures, 2 marchés de travaux, passés suivant les procédures ci-après :

- **Appel d'Offres Ouvert** : un seul (01) marché (20% en volume) d'un montant total de FCFA 154 800 000 correspondant à 45,17% de la valeur des marchés audités ;

- **Demande de Cotation** : Deux (02) marchés représentant 40% du volume et 24,03% de la valeur des marchés examinés.
- **Demande de renseignement de prix** : deux (02) marchés représentant 40% du volume et 30,79% de la valeur des marchés examinés.

II. CONSTATATIONS D'ORDRE GENERAL

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
A.	<p><u>Cadre juridique des marchés publics au sein de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale</u></p> <p>La revue du cadre juridique est satisfaisante. La loi n° 2009-02 du 07/08/2009 et ses textes d'application, la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ont servi de base juridique fondamentale à l'audit des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2018.</p> <p>Toutefois, nous n'avons pas la preuve que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dispose d'un manuel de procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics (risque lié au contrôle).</p>		
B.	<p><u>Organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle / Compétence et expérience des membres desdits organes</u></p> <p>Tous les organes de passation et de contrôle des marchés publics ont été mis en place au sein de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale , conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Tous les quatre (04) rapports trimestriels d'activités de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) ont été élaborés et dûment signés par le Chef/CCMP, au titre de la gestion budgétaire sous revue.</p> <p>Les rapports de la PRMP sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre des trois (03) derniers trimestres de l'année 2018 n'ont pas été communiqués à la mission. Par ricochet, la mission a noté l'absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018, en violation des dispositions de l'article 2-h du décret n°2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou du point 30-7 des</p>	le rapport d'activités de 2018 transmis est un rapport général et a été soumis à l'ARMP	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
	instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018 (obligation de la PRMP).		
C.	<p><u>Tenue et conservation des dossiers et documents relatifs à la commande publique</u></p> <p>Les dossiers de marchés sont mis dans des chemises dossiers, portant individuellement l'inscription de l'objet du marché et la liste des pièces qui y sont conservées. En général, il n'y a pas une méthode de classement donnée permettant une recherche fructueuse et une exploitation rapide des pièces.</p> <p>Il n'existe pas un guide de classement des documents de marchés publics élaboré par l'autorité contractante suivant des principes d'organisation bien définis et bien appliqués.</p> <p>Les dossiers de marchés mis à la disposition de la mission ne comportent pas l'ensemble des documents essentiels relatifs à chaque marché, depuis la planification jusqu'à la gestion des contrats. Nous y avons donc noté la carence de l'archivage des documents de marchés, en violation des dispositions de l'article 2-i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP : il manque au moins une pièce dans 100% des dossiers examinés. Le taux global d'exhaustivité des pièces déterminé par nos soins est de 51% (<u>moyennement satisfaisant</u>). Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de 63% contre un taux d'exhaustivité le plus faible de 9%.</p> <p>Aussi est-il important de souligner que le problème d'archivage des dossiers physiques de marchés publics se pose avec acuité à la <i>Caisse Nationale de Sécurité Sociale</i>. Les salles dédiées à l'archivage sont devenues trop exiguës par rapport à la pléthore des documents à archiver.</p> <p>A l'ère du numérique, il serait donc souhaitable que des textes législatifs et réglementaires soient pris pour la création d'une plateforme de dématérialisation des procédures de passation des marchés par l'utilisation des moyens électroniques, et la fixation des conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique.</p>		
D.	<p><u>Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis</u></p> <p>En application des dispositions des articles 48 à 50 du Décret n° 2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin, les biens durables et consommables acquis par la <i>Caisse Nationale de Sécurité Sociale</i>, ont fait l'objet d'inventaire extracomptable au 31/12/2018, sanctionné par un rapport dûment élaboré.</p>		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
	<p>La gestion des stocks et des immobilisations se fait au moyen du logiciel « SAGEST » (Système Intégré de Gestion de la Comptabilité des Matières). La méthode FIFO (First In, First Out) est utilisée pour la valorisation des biens fongibles. Les immobilisations affectées font l'objet de codification par direction, d'immatriculation et d'estampillage. Des outils de gestion des biens durables et consommables sont conçus et utilisés à bon escient.</p> <p>Les magasins sont bien scellés. Des mesures idoines sont prises par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour la sécurisation des biens acquis. Des agents de sécurité assurent la sécurité du bâtiment administratif.</p> <p><u>Conclusion :</u> Le dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est efficace, mais susceptible d'amélioration.</p>		
E.	<p><u>Identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés</u></p> <p>Les états récapitulatifs de versements des produits de ventes de dossiers d'appel à concurrence, ainsi que les bordereaux/quittances de reversements des recettes à la Recette Perception de Cotonou, ont été communiqués à la mission.</p> <p>Mais, la mission a demandé sans obtenir les preuves de répartition des produits de ventes de dossiers d'appel à concurrence dans le cadre des marchés passés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre de la gestion budgétaire 2018, conformément à l'arrêté ministériel 2015- n°3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015 portant répartition des produits de ventes de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics (preuves de reversement des 10% desdits produits à l'ARMP ; 15% à la CCMP ou à la DDCMP selon leurs limites de compétence ; 15% à la PRMP et son personnel d'appui ; 40% aux membres de la CPMP et leur personnel d'appui ; 20% au Trésor Public pour le compte du budget national).</p>	les états récapitulatifs de versements des produits de ventes de DAC existent	
F.	<p><u>Utilisation des modes de passation peu ou non compétitifs</u></p> <p>Sur les cinq (05) marchés audités au titre de la gestion budgétaire 2018, aucun marché n'a été passé par la procédure dérogatoire de gré à gré ou d'appel d'offres restreint.</p>		
G.	<p><u>Fractionnement des marchés et/ou collusions de fournisseurs (50% des procédures de DC)</u></p> <p>L'examen des dossiers de marchés sous revue révèle que aucun marché n'a fait objet de pratiques de collusion entre soumissionnaires.</p>		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
H.	<p><u>Régularité des prises d'avenants</u></p> <p>Sur les cinq (05) marchés audités, un seul (01) marché a fait l'objet d'avenants avec incidence financière.</p> <p>❖ <u>Avenant à incidence financière</u></p> <p>Il s'agit de l'avenant N°1 au marché n° 146/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 04/04/2019 relatif aux travaux de réhabilitation de l'immeuble de la CNSS sis à la Patte-d'Oie à Cotonou). Il a une incidence financière de FCFA 23 757 442 TTC représentant 15,82% du montant du marché de base.</p> <p>Il a pour objet, l agrandissement de la salle de réunion l augmentation d'un split de puissance 1,5 chevaux et l aménagement à l extérieur notamment le traitement des murs de clôture et des portails.</p> <p><i>Conclusion : Avenant conforme aux dispositions de l'article 116 de la Loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.</i></p>		
I.	<p><u>Traitement des plaintes éventuelles et le degré de mise en œuvre des Recommandations de l'ARMP</u></p> <p>Sur l'ensemble des cinq (05) marchés audités à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale aucun marché n'a fait objet de plainte.</p> <p><i>Conclusion :</i> <i>Aucun marché n'a fait objet de plainte.</i></p>		
J.	<p><u>Planification des marchés (élaboration, validation, choix du mode de passation et publication)</u></p> <p>Tous les cinq (05) marchés audités ont été inscrits au plan de passation des marchés de l'année 2017 ou 2018 selon le cas. Il faut noter que le PPM 2018 a été élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (quatrième et dernière version du PPM 2018 publiée le 02 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).</p>		
K.	<p><u>Qualité du DAO/DC/DP</u></p> <p>Les dossiers d'appel à candidatures (DAO, DC, DP) sont conformes pour la plupart, aux modèles types de l'ARMP et contiennent les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont souvent définis.</p>		
L.	<u>Publication des avis d'appels à candidatures dans les délais règlementaires</u>		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
	Les avis d'appels à concurrence ont été publiés pour la plupart, dans les délais réglementaires par les canaux appropriés.		
M.	<u>Publication du PV d'ouverture</u> Les PV d'ouvertures des plis sont publiés conformément aux dispositions de la loi		
N.	<u>Rapport d'évaluation des offres et PV d'attribution provisoire</u> La mission de revue a fait des constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités : <ul style="list-style-type: none"> – L'évaluation des offres s'est basée sur les critères objectifs définis dans les DAC – Les délais d'évaluation des offres ont été respectés ; – Il n'y a pas eu de légèreté dans l'évaluation des offres ; Il n'y a pas eu de manque d'objectivité dans l'évaluation des offres		
O.	<u>PV de validation par l'organe de contrôle compétent</u> Les rapports d'évaluation, d'analyse comparative des offres et les PV d'attribution provisoire ont été soumis à la validation de l'organe de contrôle compétent (la CCMP ou la DNCMP selon leur limite de compétence). Des avis objectifs ont été souvent émis par l'organe de contrôle sur les rapports d'évaluation.		
P.	<u>Notification et publication des résultats d'attribution</u> Satisfaisant		
Q.	<u>Restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus</u> Il a été noté que les garanties de soumission ont été restitués aux soumissionnaires non retenus, dans l'ensemble des cas examinés.		
R.	<u>Signature et approbation du marché</u> Sur les cinq (05) marchés examinés, quatre marchés n'ont pas été approuvés dans le délai. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> - CMN° 146/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 04/04/2019 relatif aux travaux de réhabilitation de l'immeuble de la CNSS sis à la Patte-d'oie à Cotonou ; -CMN°148/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 29/03/2019 relatif à l'acquisition et de climatiseurs au profit de la Caisse Nationale ; -CMN°348/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 05/06/2019 portant acquisition d'équipements pour le siège et le domicile du Directeur Général de la CNSS ; -CMN°02/18/CNSS/DG/CCMP/PRMP/S-PRMP du 07/11/2018 portant travaux de construction de la clôture de domaine de trois (03) hectares de la CNSS sis à côté de NOVOTEL et de l'ambassade du Japon. 		
S.	<u>Publication de l'avis d'attribution définitive</u>		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
	<p>La mission a noté la communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (100%).</p>		
T.	<p><u>Preuve de notification du contrat</u></p> <p>Les notifications de l'attribution définitive des marchés ont été normalement faites, pour la plupart après l'enregistrement des marchés.</p>		
U.	<p><u>Exécution financière</u></p> <p>Les factures et/ou les preuves de paiement ont été communiquées à la mission.</p>		
V.	<p><u>Exécution physique</u></p> <p>La revue de l'exécution physique a été satisfaisante.</p>		

III. CONSTATATIONS D'ORDRE SPECIFIQUE

Appel d'Offres Ouvert 01

Date de la revue : 14/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : CNSS
Références et objet du contrat : N° 146/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 04/04/2019 relatif aux travaux de réhabilitation de l'immeuble de la CNSS sis à la Patte-d'Oie à Cotonou
Date de signature du Contrat (Approbation) : 04/04/2019
Nature du Marché : Travaux
Montant du Contrat TTC : 154 800 000 FCFA
Mode : DAO
Financement : Autonome
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : RCB Sarl

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	<p>Marché inscrit au PPM du 08/03 l'exercice 2018</p> <p>Conclusion : satisfaisante</p>		
Qualité du DAO	<ul style="list-style-type: none"> - DAC conforme au modèle type de l'ARMP ; - Présence des mentions obligatoires dans le DAO (les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties la liste est non exhaustive) - Obtention du BAL <p>En conclusion la qualité dossier est satisfaisante conformément à l'article 56 de la loi n°2017-04 du CMP</p>	-	
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	<ul style="list-style-type: none"> - Existence du PV d'étude du DAO par la CCMP N°CNSS/CCMP/2018 du 05/09/18 - Non-respect du délai d'étude du projet du DAO par la CCMP. 38 jours ouvrables au lieu de 03 jours <p>Date de réception du dossier : 15/07/2018 Date de l'avis : 05/09/2018 Délai observé : 38 jours</p> <p>En conclusion l'avis de la CCMP sur le projet du DAO est moyennement satisfaisant</p>		
Publication du DAO	<ul style="list-style-type: none"> - Avis publié dans le Matinal N°5427 et La nation N°7083 du 27/08/2018 		

	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du délai de publication de l'avis d'appel d'offres <p>Date de publication de l'avis : 03/10/2018 Date limite de dépôt des plis : 05/11/2018 Délai de soumission : 33 jours Conclusion : satisfaisante</p>		
Mise en place de la CPMP	<p>Satisfaisante car on note l'existence de la note de service n°368/18/CNSS/PRMP /S-PRMP du 02/11/2018 mettant en place la Commission de passation des marchés. Composition conforme à la réglementation Article 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018)</p> <p>Conclusion : satisfaisante</p>		
Réception des plis	<p>Réception des offres aux dates et heures prévus dans le DAO. 08/11/18 à 9h30</p> <p>Conclusion : satisfaisante</p>		
Ouverture des plis	<p>Ouverture des offres aux heures et dates prévues dans le DAO</p> <p>Présence d'un représentant de la CCMP (<i>art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB</i>)</p> <p>Conclusion : satisfaisante</p>		
Qualité du PV d'ouverture des offres	<ul style="list-style-type: none"> - PV d'ouverture des offres paraphé et signé par tous les membres de la CPMP - Présence des mentions obligatoires dans le PV d'ouverture des offres <p>Conclusion : satisfaisante</p>		
Publication du PV d'ouverture	<p>Présence de preuve de publication du PV d'ouverture des offres</p> <p>Conclusion : satisfaisante</p>		
Evaluation des offres	<p>Satisfaisante car on note une Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (<i>respect des critères d'évaluation émis dans le DAO ; art 10 point 1 du décret n°2018-230 du 13 juin 2018</i>)</p> <p>Date d'ouverture des plis : 05/11/2018</p> <p>Date d'évaluation des offres : Absence de date d'évaluation des offres dans le rapport</p> <p>Date d'évaluation des offres :</p>		
Qualité du rapport d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Présence des mentions obligatoires dans le rapport d'évaluation des offres - Absence de date d'évaluation des offres dans le rapport <p>Conclusion : Moyennement satisfaisante</p>		
Qualité du PV d'attribution provisoire	<ul style="list-style-type: none"> - PV d'attribution paraphé et signé par tous les signataires 		

	<ul style="list-style-type: none"> - La présence des mentions obligatoires dans le PV d'attribution provisoire <i>(Article 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</i> <p>Conclusion : satisfaisante</p>		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Sur l'évaluation des offres, le PV de la CCMP a entériné les résultats de l'évaluation sans aucune observation à la première demande - Mais on note le non-respect du délai d'étude du rapport d'évaluation des offres : 15 jours observé au lieu de 03 jours <p>Date de réception du rapport : 20/12/2018 Date de transmission de l'avis à la PRMP : 18/01/2019 Délai observé : 15 jr ouvrables</p> <p>Conclusion : moyennement satisfaisante</p>		
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Existence des décharges dans le registre consacré à la notification - Respect du délai de notification <p>Date de réception de l'ANO de la CCMP : 23/01/2019 Date de notification : 24/01/2019 Délai observé : 01 jr</p> <p>Conclusion : satisfaisante</p>		
Publication du PV d'attribution provisoire	<p>Présence de preuve de publication de l'avis d'attribution provisoire dans le dossier</p> <p>Conclusion : satisfaisante</p>		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	<p>Un examen juridique du projet de contrat concluant a été effectué par l'organe de contrôle compétent. La CCMP a donc autorisé la PRMP à poursuivre la procédure par lettre n°006/19/CNSS/CCMP du 19/02/19</p> <p>Conclusion : Satisfaisante</p>		
Signature, approbation et enregistrement du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect du délai de signature du contrat par la PRMP après la signature de l'attributaire : 05 jours observé au lieu de 02 jours <p>Date de signature par l'attributaire : 08/01/2019 Date de signature par la PRMP : 14/01/2019 Délai observé : 05 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approbation du marché hors délais sans preuve de prorogation du délai de validité des offres. 150 jours observé au lieu de 90 jours <p>Date limite de dépôt des offres : 05/11/2018 Date d'approbation du marché : 04/04/2019 Délai observé : 150 jours calendaires</p> <p>Contrat enregistré avant le début d'exécution</p>		

	<p>Enregistré le 16/04/2019 Date du début d'exécution marqué sur l'OS : 24/10/2019</p> <p>Conclusion : la signature, l'approbation et l'enregistrement du marché sont moyennement satisfaisant</p>		
Qualité du contrat	Présence des mentions obligatoires dans le contrat Conclusion : satisfaisante		
Restitution des garanties de soumission	RAS		
Notification du marché approuvé	Présence de la preuve de notification du marché approuvé du 24/04/19 au titulaire existe dans le dossier Conclusion : satisfaisante		
Ordre de service (OS) de démarrage	Présence de l'ordre de service de démarrage n°06/19/CNSS/PRMP/S-PRMP du 18/10/19 déchargé dans le dossier Conclusion : satisfaisante		
Publication des résultats d'attribution définitive	Présence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le dossier Conclusion : satisfaisante		
Qualité de l'avenant	<ul style="list-style-type: none"> - Avenant pris conformément aux exigences de la loi - 15,82% du montant du marché de base. - Présence du PV autorisant la prise d'avenant Conclusion : satisfaisante		
Exécution du marché	<p>Marché exécuté conformément aux clauses du contrat selon le PV de réception Toutefois on note un retard dans l'exécution sans preuve de mise en demeure et d'application de pénalités de retard. 234 jours observé au lieu de 180 jours prévus au contrat et sur l'ordre de service de démarrage Date début marquée sur l'OS de démarrage : 24/10/2019 Délai d'exécution : 6 mois à compter du 24/10/19 Date de fin déterminé : 24/04/2020 Date de réception provisoire : 17/06/2020 Retard observé : 14 mois Conclusion : l'exécution est moyennement satisfaisante</p>		
Paiement	Présence des mandats de paiement et les ordres de virement à hauteur de 76.082.184.		

Gestion des plaintes	Néant		
Qualité de l'archivage	22 pièces reçues sur 32 attendues : 69% de taux de complétude		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché			
Exhaustive de la procédure			
Appréciation globale du processus	Procédure conforme		

2- Demande de Renseignements et de Prix (DRP)

Date de la revue : 14/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : CNSS
Références et objet du contrat : N°148/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP DU 29/03/2019 relatif à l'acquisition et de climatiseurs au profit de la Caisse Nationale
Date de signature du Contrat (Approbation) : 29/03/2019
Nature du Marché : Fourniture
Montant du Contrat TTC et HT : 19 600 000 FCFA HT 23 128 000 FCFA TTC
Mode : DRP
Financement : BUDGET AUTONOME
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ELECTRO PLANETE MOBILE TEL : 66 07 97 97

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audite
Qualité de la planification du marché	Satisfaisante car elle n'appelle à aucune observation ; le marché est inscrit au PPM validé par l'organe de contrôle et publié de l'année de revue, la bonne détermination des besoins, le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme à l' <i>art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018.</i>	
Qualité du dossier de DRP	Satisfaisante car conforme au modèle type	
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	Peu satisfaisant car on note le non-respect de (<i>l'art 5 point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018</i>) Non-respect du délai de l'avis de l'organe de contrôle sur la DRP (11 jrs ouvrables observé à compter de la date de réception au lieu de 03 jrs ouvrables) ; Date de réception : 06/12/2018 Date d'étude : 20/12/2018 Délai observé : 11 jrs observé	
Publication de la DRP	Satisfaisante Respect des canaux de publication (siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité, <i>art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018.</i>)	
Mise en place du CPM	Satisfaisant : On note une mise en place de la CPM par note de service régulièrement prise et conforme aux dispositions <i>l'art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.</i>	

Réception des plis	Satisfaisante - Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) ; - Réception des plis aux heures et date limite de dépôt des plis (<i>art n°17 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018</i>)		
Ouverture des offres	Satisfaisante car on note le respect du lieu, la date et l'heure d'ouverture des plis inscrits dans le DAC et la présence d'un représentant de la CCMP.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante car aucune insuffisance, ni coquilles relevées. Présence des mentions obligatoires dans le PV		
Evaluation des offres	Satisfaisante car on note une Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (<i>respect des critères d'évaluation émis dans la DRP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018</i>) et le délai d'évaluation est conforme aux dispositions de la loi 2017		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante car aucune observation relevée dans le rapport. Présence des mentions obligatoires dans le rapport d'évaluation des offres		
PV d'attribution provisoire	Satisfaisante car on note la présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (<i>art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>) et aucune insuffisance n'est relevée.		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Peu satisfaisant car on note le non-respect de <i>l'art5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018</i> ; Non-respect du délai d'étude par la CCMP (08 jours ouvrables observé à compter de la date de réception du rapport au lieu de 03 jrs ouvrables) Date de réception :21/02/2019 Date de transmission de l'avis à la PRMP : 04/03/2019 Délai observé : 08 jrs ouvrables		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	Satisfaisante car on note <i>la présence des copies des lettres de notifications et de rejet déchargées</i> (<i>art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i>) Présence de publication du PV d'attribution provisoire		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Satisfaisant : La CCMP a validé le projet de contrat		
Signature du contrat	Satisfaisante car le contrat est signé, visé par l'organe de contrôle, approuvé, enregistré et paraphé		

Restitution des garanties de soumission	N/A. <i>(Art 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)</i>		
Approbation du contrat de marché	Peu satisfaisante car le marché a été approuvé hors du délai de validité des offres Date limite de dépôt des offres : 14/01/2019 Date d'approbation du marché : 29/03/2019 Délai observé : 74 jrs calendaires Non-respect de l' <i>art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018</i>		
Notification du marché approuvé	Satisfaisant On note la présence de la notification de contrat approuvé en date du 24/04/19		
Enregistrement du contrat de marché	Satisfaisant car aucune observation relevée Date d'enregistrement du contrat : 24/04/2019		
Qualité du contrat	Satisfaisante car aucune observation relevée. Le contrat contient toutes les mentions obligatoires		
Ordre de service de démarrage	<i>Non appréciable</i> Absence de l'OS	L'ordre de service de démarrage existe dans le dossier	
Publication des résultats d'attribution définitive	<i>Satisfaisante</i> Présence de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive		
Existence d'avenant, le cas échéant	Néant		
Exécution du marché	Satisfaisante car conforme aux clauses contractuelles selon le PV de réception du marché signé par les membres de la commission de réception		
Paiement	Satisfaisant : présence des mandats et preuve de paiement dans le dossier		
Gestion des plaintes	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante		
Appréciation globale du processus	La procédure est conforme malgré les observations relevées.		

<u>Date de la revue : 13 mars 2024</u>
<u>Nom de l'Autorité contractante : CNSS</u>
<u>Références et objet du contrat : marché 348/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 05/06/2019 portant acquisition d'équipements pour le siège et le domicile du Directeur Général de la CNSS</u>
<u>Date de signature du Contrat (Approbation) : 05/06/2019</u>
<u>Nature du Marché : fourniture</u>
<u>Montant du Contrat TTC : 82 395 100 F CFA et HT : 69 826 356 F CFA</u>
<u>Mode : Demande de Renseignements et de Prix</u>
<u>Financement : budget autonome</u>
<u>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SOCIETE OMOLEYE PLUS SISE AU QUARTIER ZOGBO/COTONOU, LOT 554-6366, MAISON AMASSE CARLOS ; N° RCCM RB/COT/18 B 21338 ; TEL : 97 68 36 52</u>

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Satisfaisante car elle n'appelle à aucune observation ; le marché est inscrit au PPM validé par l'organe de contrôle et publié de l'année de revue sous le numéro F_CNSS_35744, la bonne détermination des besoins, le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme à l' <i>art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018.</i>		
Qualité du dossier de DRP	Satisfaisante : la DRP contient toutes les mentions obligatoires		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	Satisfaisant car on note la présence de l'avis favorable de la CCMP sur le projet de DRP		
Publication de la DRP	Satisfaisante : Respect des canaux de publication (siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité, <i>art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018.</i>		
Mise en place du CPM	Satisfaisant : On note une mise en place de la CPM par note de service régulièrement prise et conforme aux dispositions <i>l'art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.</i>		

Réception des plis	<p>Satisfaisante</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (<i>article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017</i>) ; - Réception des plis aux heures et date limite de dépôt des plis (<i>art n°17 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018</i>) 		
Ouverture des offres	Satisfaisante car on note le respect de la date et l'heure d'ouverture des plis inscrits dans le DAC et la présence d'un membre de la CCMP.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante car aucune insuffisance, ni coquilles relevées. Présence de toutes les mentions obligatoires dans le PV d'ouverture.		
Evaluation des offres	Satisfaisante car on note une Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (<i>respect des critères d'évaluation émis dans la DRP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018</i>) et le délai d'évaluation est conforme aux dispositions de la loi 2017		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante car aucune observation relevée dans le rapport. Présence des mentions obligatoires dans le rapport d'évaluation des offres.		
PV d'attribution provisoire	Satisfaisante car on note la présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (<i>art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>) et aucune insuffisance n'est relevée.		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	<p>Peu satisfaisant car on note le non-respect de <i>l'art5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018</i> ;</p> <p>Non-respect du délai d'étude par la CCMP (03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport au lieu de 08 JO). En effet, la CCMP a observé 17 jours ouvrables au lieu de 03 jours ouvrables</p> <p>Date de réception : 22/03/2019</p> <p>Date de transmission de l'avis à la PRMP : 16/04/2019</p> <p>Délai observé : 17 jours ouvrables</p>		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	On note la présence des lettres de notifications et de rejet déchargées (<i>art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i>) Toutefois le délai de notification des résultats d'attribution provisoire par la PRMP n'est pas		

	<p>respecté. En effet, la notification à tous les soumissionnaires est intervenue après 06 jours ouvrables au lieu d'un (01) jour.</p> <p>Date de réception de l'ANO de la CCMP : 16/04/2019</p> <p>Date de notification : 24/04/2019</p> <p>Délai observé : 06 jours ouvrables</p> <p>On note la preuve de publication du PV d'attribution provisoire dans les mêmes canaux.</p> <p>La publication et la notification des résultats de l'évaluation des offres sont moyennement satisfaisants.</p>		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Satisfaisant Présence de l'avis favorable de la cellule de contrôle sur le projet de marché		
Signature du contrat	Satisfaisante car on note la présence du contrat avec toutes mentions obligatoires		
Restitution des garanties de soumission	Satisfaisante car les garanties de soumission ont été restituées après la signature du contrat		
Approbation du contrat de marché	Peu satisfaisante car le marché a été approuvé hors du délai de validité des offres Date limite de dépôt des offres : 16/01/2019 Date d'approbation du marché : 05/06/2019 Délai observé : 140 jours calendaires Non-respect de l' <i>art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018</i>		
Notification du marché approuvé	Peu satisfaisante car on note le non-respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire. 09 jours ouvrables observés au lieu de 03 prévus par le code Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : 05/06/2019 Date de notification du marché : 18/06/2019 Délai observé : 09 jours ouvrables		
Enregistrement du contrat de marché	Satisfaisant car aucune observation relevée Date d'enregistrement du contrat 07/06/2019 Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : 24/06/2019		
Qualité du contrat	Satisfaisante car aucune observation relevée. Présence des mentions obligatoires dans le contrat.		
Ordre de service de démarrage	Satisfaisant car aucune observation relevée ° de l'OS : 05/19/CNSS/PRMP/SP-PRMP Date de Début : 24/06/2019		

	Date de Fin : 24/08/2019 Durée d'exécution ou délai de livraison : 02 mois		
Publication des résultats d'attribution définitive	Satisfaisante : Présence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive		
Existence d'avenant, le cas échéant	Néant		
Exécution du marché	Satisfaisante : Marché exécuté conformément aux clauses contractuelles selon le PV de réception signé par tous les membres de commission de réception		
Paiement	Satisfaisante : Présence de preuve de paiement		
Gestion des plaintes	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage	Peu satisfaisante 28 pièces ont été reçues sur les 31 attendues, ce qui donne un taux de complétude de 90,32 %		
Appréciation globale du processus	Procédure conforme.		

3- Demande de Cotation (DC)

Date de la revue : 14/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : CNSS
Références et objet du contrat : contrat de cotation N°02/18/CNSS/DG/CCMP/PRMP/S-PRMP du 07/11/2018 portant travaux de construction de la clôture de domaine de trois (03) hectares de la CNSS sis à côté de NOVOTEL et de l'ambassade du Japon.
Date de signature du Contrat (Approbation) : 07/11/2018
Nature du Marché : travaux
Montant du Contrat TTC : 71 068 523 F CFA et HT : 59 223 769 F CFA
Mode : Demande de Cotation
Financement : budget autonome CNSS, gestion 2018
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ETABLISSEMENT NOUVELLE CHANCE ; C/1339 Sainte Rita ; RCCM RB/COT A 18653 ; IFU N° : 2201400164605 ; 30 BP 1885 TEL : (+229) 95 05 82 84 / 21 32 60 55 COTONOU - REPUBLIQUE DU BENIN

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit
Qualité de la planification du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Marché inscrit au PPM élaboré en mars 2018 sous le numéro T_CNSS_35761. Marché planifié sur la base de décret n°2011-479 du 08 juillet 2011 et donc le fixant les seuils de passation, de Contrôle et d'approbation des Marchés Publics par conséquent le seuil de passation prévu est conforme à la procédure choisie. - Toutefois, le besoin est mal déterminé car la prévision du marché a été effectuée dans le PPM avec un montant de 55 000 000 F CFA mais le marché fut attribué sur un montant de 71 068 523 F CFA <p>La qualité de la planification est donc peu satisfaisante</p>	
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	<p>Pas satisfaisant</p> <p>La mission déplore l'absence de répertoire des prestataires. Mais il existe un cahier qui a servi à recenser les fournisseurs lors de la constitution du répertoire</p>	

Qualité du dossier de demande de cotation	Les besoins ont été clairement et succinctement définis dans la description technique des prestations, comme en témoignent les pages 9 à 13 du Plan de Passation des Marchés (PPM). De plus, le Document d'Appel à la Concurrence (DAC) est conforme au modèle type de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), incluant toutes les mentions obligatoires telles que définies par <i>l'article 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics (CMP) au Bénin</i> . De même, l'avis d'appel à concurrence contient toutes les mentions requises par <i>l'article 58 de la même loi</i> . Les erreurs mineures relevées dans le DAC sont négligeables.		
Consultation des prestataires ou publication de la DC	Satisfaisante		
Réception des plis	Satisfaisant Les offres ont été réceptionnées conformément aux heures et à la date limite de dépôt des plis, comme le stipule l'article n°17 du décret 2018-227 du 13 juin 2018. Le registre de dépôt des offres indique que celles-ci ont été enregistrées le 04/11/19 à 10 heures.		
Ouverture des plis	Satisfaisant L'ouverture des plis a été effectuée aux heure et date prévues dans le DAC		
Qualité du PV d'ouverture	Satisfaisante Le Procès-Verbal (PV) d'ouverture des plis a été rédigé en conformité avec <i>l'article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017</i> . Il est également noté que le PV d'ouverture comporte les paraphes et les signatures de tous les participants		
Evaluation des offres	Satisfaisant L'évaluation des offres a été effectuée en se conformant aux critères d'objectivité stipulés à <i>l'article 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018</i> .		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisant Présence de l'avis de la CCMP validant le rapport d'évaluation		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Satisfaisant		

	Le PV d'attribution provisoire a été rédigé en conformité avec les dispositions de <i>l'article 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017</i> régissant les marchés publics en République du Bénin. Toutes les mentions obligatoires requises sont présentes dans le document. De plus, le PV a été paraphé et signé par l'ensemble des participants, et aucune erreur ou omission n'a été relevée, démontrant ainsi sa conformité et sa rigueur dans son élaboration.		
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Satisfaisante car on note la présence des lettres de notification de rejet et de notification d'attribution provisoire		
Qualité du contrat	Satisfaisant Le contrat existe et est globalement conforme au modèle type de l'ARMP. Les mentions obligatoires, telles que l'indication des parties contractantes, la justification des signataires, le délai et le lieu d'exécution, etc., sont correctement mentionnées conformément à <i>l'art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i> .		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Peu satisfaisante car on note le non-respect du délai d'approbation des offres. En effet, le marché a été approuvé hors délai de validité des offres sans preuve de prorogation du délai de validité. 97 jours calendaires observés au lieu de 30, Puisque la date limite de dépôt des offres était fixée au 02/08/2018, alors que le contrat fut approuvé le 07/11/2018		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Sans objet		
Notification du marché approuvé	Satisfaisante Le marché approuvé a été notifié au titulaire dans les délais requis conformément aux dispositions de <i>l'art 3 point 17 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018</i>		
Ordre de service (OS) de démarrage	Peu satisfaisant Bien que le contrat soit enregistré le 05/12/2018, on note une absence de décharge du titulaire sur l'OS	La décharge du titulaire de l'OS existe dans le registre de décharges	Copie du registre obtenue

Qualité de l'avenant	Néant		
Paiement	En l'absence de preuve de paiement, il est impossible d'apprécier la conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles, le niveau d'exécution physique du contrat et le montant réel des décaissements effectués.	Les preuves de paiement existent	Preuves de paiement obtenues
Qualité de l'archivage	19 pièces sont fournies sur les 25, ce qui donne un taux de complétude de 90,47 %		
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Gestion des plaintes	Néant		
Appréciation globale du processus	La procédure est estimée conforme en dépit des observations relevées		

Date de la revue : 15/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : CNSS
Références et objet du contrat : 06/18/CNSS/DG/PRMP/S-PRMP portant acquisition des pneus pour les véhicules de la CNSS
Date de signature du Contrat (Approbation) : 29/10/2018
Nature du Marché : Fournitures
Montant du Contrat TTC et HT : 11 300 015 TTC
Mode : Demande de Cotation
Financement : budget autonome
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Ets OLA ANU KITAN

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
Qualité de la planification du marché	<p>Satisfaisante car elle n'appelle à aucune observation ; le marché est inscrit au PPM validé par l'organe de contrôle et publié de l'année de revue, la bonne détermination des besoins, le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme à <i>l'article 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018.</i></p>		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	Satisfaisant.		
Qualité du dossier de demande de cotation	<p>Les besoins ont été clairement et succinctement définis dans la description technique des prestations,</p> <p>De plus, le Document d'Appel à la Concurrence (DAC) est conforme au modèle type de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), incluant toutes les mentions obligatoires telles que définies par <i>l'article 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics (CMP) au Bénin.</i></p> <p>De même, l'avis d'appel à concurrence contient toutes les mentions requises par <i>l'article 58 de la même loi.</i></p>		

Consultation des prestataires ou publication de la DC	Satisfaisante : on note l'existence de preuve de publication faite par affichage		
Réception des plis	Les offres ont été réceptionnées conformément aux heures et à la date limite de dépôt des plis, comme le stipule l'article n°17 du décret 2018-227 du 13 juin 2018. Le registre de dépôt des offres indique que celles-ci ont été enregistrées dans le registre spécial de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), et dans l'ordre d'arrivée.		
Ouverture des plis	Satisfaisante : En se basant sur le registre mentionné précédemment, les dates et heures d'ouverture des plis correspondent à ce qui était prévu.		
Qualité du PV d'ouverture	Satisfaisante : Le Procès-Verbal (PV) d'ouverture des plis a été rédigé en conformité avec l'article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017. Il est également noté que le PV d'ouverture comporte les paraphes et les signatures de trois parties prenantes clés. De plus, aucune erreur ou inexactitude n'a été repérée dans le PV d'ouverture.		
Evaluation des offres	Satisfaisant L'évaluation des offres a été effectuée en se conformant aux critères d'objectivité et aux dispositions de la circulaire N°1145/MEF/DC/SGM/DGI/CSC du 05/10/2018 relative au délai de validé des attestations fiscales.		
Qualité du rapport d'évaluation	Le rapport d'évaluation est paraphé et signé par les membres de la CPMP. Il respecte le modèle de rapport type de l'ARMP et contient toutes les mentions obligatoires		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Non-appréciable car on note l'absence du PV d'attribution provisoire dans le dossier		
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Satisfaisante car on note la présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres conformément l'art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)		

Qualité du contrat	Le contrat existe et est globalement conforme au modèle type de l'ARMP. Les mentions obligatoires, telles que l'indication des parties contractantes, la justification des signataires, le délai et le lieu d'exécution, etc., sont correctement mentionnées conformément à l'art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB.		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Satisfaisante : La signature du contrat par l'attributaire et la PRMP a été effectuée le même jour, respectant ainsi le délai de 2 jours ouvrables spécifié par l'art. 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018. Par ailleurs, l'approbation du marché a été réalisée dans le délai de validité des offres, conforme aux dispositions de l'art. 16 et de l'art. 21 alinéa 5 du même décret, soit 30 jours calendaires.		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Sans objet		
Notification du marché approuvé	Satisfaisant : la notification du marché approuvé a été faite le 30/10/2018		
Ordre de service (OS) de démarrage	Non appréciable car on note l'absence de l'ordre de service		
Qualité de l'avenant	Sans objet		
Paiement	Absence de preuve de paiement dans le dossier		Preuve de paiement obtenue
Qualité de l'archivage	15 pièces reçues sur 25 demandées soit 60%		
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Gestion des plaintes	Sans objet		
Appréciation globale du processus	La Procédure est estimée conforme sous réserve de la fourniture des pièces manquantes		

Annexe 6 : Outils de mission

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL CCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
X.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
XI.	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur le projet de DAO	
	Délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :

	BE transmettant le DAO à la cellule de contrôle pour BAL										
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :									
	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence										
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence										
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).										
	Respect du délai de soumission (30 jours calendaires : Article 64, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :									
LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS											
XII.	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)										
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent										
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 13 du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010)	Nom et qualité des membres de la commission :									
RECEPTION DES PLIS											
XII.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)										
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)										
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)										
OUVERTURE DES PLIS											
XIII.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)										
	Présence effective des membres de la CPMP										
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent										
	Participation des représentants des soumissionnaires										
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP										
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres et montants des offres	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">N ° d'ordre</th> <th style="text-align: center;">Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres</th> <th style="text-align: center;">Montants des offres</th> <th rowspan="2"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">01</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">02</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres		01			02	
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres									
01											
02											

		03		
	Existence d'un PV d'ouverture des offres			
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture			
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Evaluation des offres et attribution du marché			
XIV.	Existence d'un rapport d'évaluation des offres			
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP			
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants			
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO : art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Respect des délais d'évaluation des offres (15 jrs calendaires, art 82, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :		
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation			
	Existence d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP			
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire			
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis			
	PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation			
	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP.	Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :		
XV.	NOTIFICATION DES RESULTATS			
	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			

	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification : Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire	Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :
ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT		
XVI.	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché :

	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Délai observé : Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
XVII.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE		
XVIII.		Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive
XVIII.		Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)
XVIII.		Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)
AVENANT		
XIX.		Motif de l'avenant
XIX.		Incidence financière ou non
XIX.		Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)
XIX.		Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB
XIX.		Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant
EXECUTION DU MARCHE		
XIX.		Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire
XIX.		Qualité de l'ordre de service de démarrage
XIX.		Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché
RECEPTION		
XX.		Invitation du titulaire à la réception
XX.		Invitations des membres du comité de réception à la réception
XX.		Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles
XX.		Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :

	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
	PAIEMENT	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
XXI.	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
XXII.	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
	Appréciation globale du processus (conforme ou non conforme)	

Appel d'offre ouvert		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F = Fournie ; NF = Non fournie
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la CCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la CCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la CCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL DNCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PTAB et au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
2.	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties, etc. la liste est non exhaustive) (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à la l'organe de contrôle pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur le projet de DAO	
	Délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	BE transmettant le DAO à l'organe de contrôle pour BAL	

	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :
	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires : Article 64, alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
3.	LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS	
4.	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 du CMP 2017)	
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent (ordonnateur et non PRMP)	
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 13 du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010)	Nom et qualité des membres de la commission :
	RECEPTION DES PLIS	
5.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	OUVERTURE DES PLIS	
6.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence effective des membres de la CPMP	
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent	
	Preuve de participation des représentants des soumissionnaires	
	Présence des renseignements nécessaires sur la soumission	
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP	
	Existence d'un PV d'ouverture des offres	

	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
Evaluation des offres et attribution du marché		
7.	Existence d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect des délais d'évaluation des offres (15 jrs calendaires, art 82, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur les résultats d'évaluation	
8.	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la DNCMP et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
	NOTIFICATION DES RESULTATS	
	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	

	<p>Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)</p> <p>Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires</p> <p>Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent</p> <p>Publication du PV d'attribution provisoire</p>	<p>Date de réception de l'ANO de la DNCMP : Date de notification : Délai observé :</p> <p>Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :</p>
9.	ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT	
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis	<p>Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :</p>
	PV de la DNCMP validant le projet de contrat	<p>Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :</p>
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché	<p>Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :</p>
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	<p>Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :</p>
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	<p>Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :</p>
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour visa	
	Visa du contrat par la DNCMP	<p>Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :</p>

	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
10.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
	PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE	
	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
11.	Délai de publication : 15 jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	AVENANT	
	Motif de l'avenant	
	Incidence financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
	EXECUTION DU MARCHE	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
12.	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :

	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché	
	RECEPTION	
13.	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
	PAIEMENT	
14.	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
15.	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours :

		Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

APPEL D'OFFRES OUVERT		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la DNCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la DNCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

DEMANDE DE COTATION

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode : DC
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Pour toutes les autorités contractantes sauf les communes sans statut particulier : Passation par procédure de DC de marché dont le montant prévisionnel hors taxes est inférieur à 60 000 000 FCFA pour les marchés de travaux, 20 000 000 FCFA pour les marchés de fournitures ou de services et 10 000 000 FCFA pour les marchés de prestations intellectuelles (art. 5, alinéa 1 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	
2.	CONSTITUTION DU REPERTOIRE DES PRESTATAIRES	
	Constitution et actualisation du répertoire des fournisseurs agréés	
3.	Publication du répertoire des fournisseurs agréés	
	ELABORATION DU DAC, PUBLICATION/CONSULTATION DES PRESTATAIRES	

	Bonne définition des besoins et des spécifications techniques	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAC (Art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel à concurrence (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans la DC	
	Publication de la DC/Consultation des prestataires	
	Délai de soumission (5 jours ouvrables minimum, art. 5, alinéa 4 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	Date de publication/de consultation : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
4.	RECEPTION DES PLIS	
	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis	
5.	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	OUVERTURE DES PLIS	
6.	Respect de la date et de l'heure d'ouverture des plis inscrite dans le DAC	
	Paraphe des offres	
	Etablissement d'un PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
Evaluation des offres et attribution du marché		
6.	Etablissement d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	

	<p>La signature du rapport d'évaluation par tous les participants</p> <p>L'objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAC : art. 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).</p>	
	Respect des délais d'évaluation des offres	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Délai d'évaluation des offres :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Etablissement d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	Publication des résultats (art. 8, alinéa 3 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires.	
7.	ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT	
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat	Date de notification : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché signé à l'attributaire.	Date de signature du marché par la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :

	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96, alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
8.	AVENANT	
	Motif de l'avenant	
	Incidence financière ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
9.	EXECUTION DU MARCHE	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à la PRMP par le titulaire du marché	
10.	RECEPTION	
	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de réception :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
PAIEMENT		

	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
11.	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
12.	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 26 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

DEMANDE DE COTATION		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	Répertoire des prestataires agréés	
2	Preuves de publication du répertoire	
3	Lettres d'invitation à soumissionner/avis de DC publié	
4	Dossier de DC	
5	Offres des soumissionnaires (originales)	
6	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
7	Rapport d'analyse et de synthèse	
8	PV d'attribution provisoire signé	
9	Preuve de notification d'attribution provisoire signée	
10	Preuve d'informations des soumissionnaires non retenus	
11	Bordereau d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature	
12	Bordereau de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
13	Bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice le cas échéant	
14	Preuve de notification du marché approuvé au titulaire	
15	Contrat	
16	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché	
17	Ordre de service de démarrage du marché	
18	Demande de réception	
19	Invitation du titulaire à la réception	
20	Invitation des membres du comité à la réception	
21	PV de réception	
22	Factures	
23	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	